

PERSPECTIVES APRÈS UNE AGRESSION D'EXTRÊME DROITE OU RACISTE

*Possibilités d'action et aide pour les
personnes concernées, les proches et les
témoins*



PERSPECTIVES APRÈS UNE AGRESSION D'EXTRÊME DROITE OU RACISTE

*Possibilités d'action et aide pour
les personnes concernées, les proches
et les témoins*

Introduction5

**Que peut faire la perspective des victimes
pour les personnes concernées ?6**

**Ce à quoi vous devez faire attention
après une agression..... 8**

Conséquences possibles d'une attaque 9

**Voulez-vous informer les autres
de votre expérience ?12**

Vous pouvez faire valoir vos droits14

A quoi sert une plainte ?..... 14

Le dépôt d'une déclaration de dénonciation15

La plainte pénale 16

Comment s'adresser à la police ?.....17

Le rôle de la police ou du ministère public
dans la procédure d'enquête17

Témoignages auprès de la police ou du parquet 18

Que faire si les agresseurs portent plainte ? 18

Que se passe-t-il ensuite ?.....20

La suspension de la procédure et
vos possibilités de recours20

Votre témoignage au tribunal 22



Qu'est-ce qu'une partie civile ? 26
 Conditions pour une plainte avec
 constitution de partie civile. 27

Qui prend en charge les frais d'avocat ? 28

Dommmages-intérêts, indemnisation de la douleur 30
 Médiation entre l'auteur et la victime 31
 Indemnisation par l'Office fédéral de la justice 32
 CURA - Fonds pour les victimes de de
 violence d'extrême droite 34
 Loi sur l'indemnisation des victimes
 d'actes de violence 34

**Droit à un traitement médical pour les personnes
 concernées n'ayant pas la nationalité allemande. 35**

**Droit de séjour après une agression à
 caractère raciste, antisémite ou d' extrême droite. 37**

**La violence de droite, raciste et antisémite
 nous concerne tous 38**

Un plaidoyer contre la « victimisation » 41

Annexe : modèles & adresses de contact. 42





INTRODUCTION

À qui s'adresse ce guide ?

Ce guide s'adresse aux personnes ayant subi un acte de violence à caractère d'extrême droite, raciste ou antisémite, à leurs proches et leurs amis, ainsi qu'aux témoins d'une agression.

Les victimes d'un tel acte de violence se voient arrachées à leur quotidien. On se sent souvent blessé et effrayé. Dans leurs rapports avec la police, les personnes concernées sont confrontées à de nombreuses questions et doivent prendre des décisions : dois-je porter plainte ? Que se passe-t-il après une dénonciation ? Ai-je besoin d'un avocat ou d'une avocate ? Quelle est la différence entre un procès pénal et une plainte civile ?

De nombreuses personnes concernées ne connaissent pas ou peu le système juridique et judiciaire. Ce guide a pour objectif d'aider les personnes concernées à s'orienter dans une situation qui n'est pas évidente. Les différents chapitres montrent ce à quoi il faut veiller suite à une agression. En outre, le guide donne un aperçu du déroulement d'une procédure d'enquête et d'un procès pénal. Au-delà des questions relatives à l'indemnisation, il illustre également les éventuelles conséquences psychologiques d'une agression.

Le guide a pour but de fournir aux personnes concernées, à leurs proches et aux témoins un bref guide qui aborde les questions et les décisions importantes. Il ne peut toutefois pas remplacer un entretien personnel et un conseil détaillé.

Personne ne devrait rester seul après une agression. Veuillez-vous adresser aux centres de conseil indépendants pour les victimes de violence d'extrême droite, raciste et antisémite si vous - ou quelqu'un que vous connaissez - avez été agressé.

La perspective des victimes est un centre de conseil indépendant pour les victimes de violence de droite et raciste dans le Land de Brandebourg. Vous trouverez en annexe l'adresse de centres de conseil indépendants dans d'autres Länder ainsi que d'autres contacts utiles dans le Land de Brandebourg.

QUE PEUT FAIRE LA PERSPECTIVE DES VICTIMES POUR LES PERSONNES CONCERNÉES ?

La perspective des victimes vous soutient si vous êtes victime de violence d'extrême droite, raciste ou antisémite.

Les collaborateurs du service de consultation vous offrent leur aide pour les questions juridiques. Ils soutiennent les personnes concernées, leurs proches, leurs ami(e)s et les témoins en leur fournissant des informations et des conseils surs :

- Les décisions à prendre après l'attaque, comme par exemple porter plainte, évaluer la gravité de la situation et déménager si jugé nécessaire,
- Des questions juridiques,
- Les particularités juridiques en cas de non-citoyenneté allemande,
- Les droits à l'indemnisation et aux prestations financières,
- Les modes d'intervention sociale,
- Les relations avec les médias et les relations publiques selon des cas.



Le centre indépendant
de conseil aux victimes
vous soutient
également pour :

- La recherche d'avocat(e)s,
- L'orientation vers une aide médicale ou thérapeutique,
- L'orientation vers d'autres offres et institutions de conseil,
- Le traitement du vécu,
- L'organisation et la réalisation d'un travail de presse et
- Vous accompagne lors d'audiences au tribunal et auprès de différentes autorités.

L'étendue et toutes les étapes du soutien sont déterminées par les bénéficiaires du conseil et les personnes concernées.

Le service de
consultation est :

- Gratuit, confidentiel et anonyme sur demande,
- Partial dans l'intérêt des personnes concernées
- Indépendant des institutions publiques,
- Mobile et sur place, c'est-à-dire que les entretiens peuvent avoir lieu dans l'environnement des personnes concernées, Et travaille
- Avec des interprètes sur demande,
- Indépendamment d'une plainte
- Indépendamment du statut de droit de séjour.

Le centre de conseil
documente également
l'ampleur de la
violence d'extrême
droite, notamment :

- Les attaques motivées par une idéologie politique d'extrême droite, raciste, homophobe, transphobe, socialement darwiniste et antisémite,
- Attaques contre des réfugiés, des étudiants, des personnes de gauche, alternatives, socialement défavorisées, sans domicile fixe ou des personnes politiquement opposées à l'extrême droite et qui défendent la cause des réfugiés,
- Les attaques contre des personnes souffrant de troubles psychiques ou physiques ou d'un handicap.

Les collaborateurs du centre de consultation se rendent volontiers à votre domicile ou à l'endroit de votre choix. Vous trouverez les coordonnées du centre de consultation le plus proche de chez vous en annexe, sous « Adresses de contact », à la page 48.

CE À QUOI VOUS DEVEZ FAIRE ATTENTION IMMÉDIATEMENT APRÈS UNE ATTAQUE

Chaque personne réagit différemment à une situation de menace soudaine et à une expérience de violence éventuellement massive entraînant des blessures physiques et psychologiques.



Demander du soutien

Immédiatement après une agression, la priorité est de soutenir la personne concernée. Les proches et les amis ne devraient pas laisser la personne concernée seule, ils devraient l'accompagner et veiller à son bien-être physique et moral. Si vous-même êtes victime, essayez de ne pas vous replier sur vous-même. Demandez à des personnes de confiance de vous soutenir.

Documenter les blessures

Si vous avez été agressé physiquement, consultez un médecin. Même si les blessures semblent insignifiantes au premier abord. Demandez une attestation dans laquelle toutes les blessures sont énumérées. Les blessures visibles doivent être photographiées. Il est important que toutes les blessures soient soigneusement documentées en vue d'un procès ultérieur et d'éventuelles demandes d'indemnisation.

Documenter les dommages

Cela vaut pour toutes les traces de l'acte de violence. Les vêtements et autres objets endommagés ou souillés doivent être conservés. Plus les dommages sont documentés avec précision, mieux l'incident pourra être présenté et prouvé plus tard dans votre intérêt devant le tribunal, pour des questions de soins de santé ou dans le cadre de relations publiques.

Établir un procès-verbal

En tant que personne directement concernée ou en tant que témoin d'une agression, vous devriez rédiger un procès-verbal de mémoire le plus rapidement possible. Il est important que seuls vos propres souvenirs soient pris en compte dans le compte rendu et que vous ne vous concertiez pas avec d'autres témoins ou personnes concernées lors de la rédaction. Prenez votre temps. Notez tout ce dont vous vous souvenez en rapport avec l'agression. Décrivez le déroulement exact de l'acte, par

exemple l'heure, les conditions d'éclairage, l'apparence de l'agresseur et/ou les insultes ou menaces qui ont été proférées. Soyez également attentif à ce qui peut vous sembler être des détails sans importance au premier abord. Cela vous aidera à vous souvenir de ce qui s'est passé dans le cas où vous devriez faire une déclaration auprès du procureur ou au/auprès du tribunal des mois plus tard. Vous pouvez rédiger ces notes dans une langue personnelle ou dans votre langue maternelle, car elles ne servent qu'à votre souvenir personnel.

CONSÉQUENCES POSSIBLES D'UNE ATTAQUE

Conséquences psychologiques

En général, les blessures physiques d'une agression sont bien visibles. Elles sont donc perçues et traitées. Cependant, même si l'intégrité physique n'a pas été atteinte, une agression peut entraîner d'autres conséquences. La plupart du temps, une agression survient de manière totalement inattendue. Si l'agresseur ou l'agresseurs s'est éloigné(e) de vous, cela ne signifie pas que tout est terminé. Chez de nombreuses personnes, l'agression laisse des traces : elles ont subi des dommages physiques et parfois leur âme est également endommagée.

Éviter

Certaines personnes concernées témoignent qu'il leur est insupportable de rencontrer des lieux, des bruits ou des personnes qui leur rappellent l'agression. Elles expliquent qu'elles ne peuvent « plus les voir » et évitent par exemple de se rendre dans certaines rues, bâtiments ou gares, quitte à faire un grand détour. Par conséquent, elles se voient incapables de réaliser des tâches de la vie de tous les jours, tel que faire les courses, ou se rendre à l'école. Leur propre vie quotidienne est alors soumise à de grandes restrictions.

Souvent, seulement la « pointe de l'iceberg »

De nombreuses personnes victimes de violences d'extrême droite, racistes ou antisémites ont déjà fait d'autres expériences de discrimination et d'exclusion. L'acte de violence n'est souvent « que » la « pointe de l'iceberg » des expériences quotidiennes d'exposition, de rejet et de menace, mais aussi des obstacles juridiques et de l'inégalité de traitement. Tout cela rend l'agression plus difficile à surmonter. De même, les expériences de violence antérieures ou les expériences de sa fuite sont souvent rappelées par une agression. Cela rend encore plus difficile la poursuite de la vie habituelle.

Des pensées qui tournent en rond

Même si de nombreuses personnes ont l'impression de ne plus se reconnaître ou de devenir « folles » après un acte de violence, ces réactions sont tout à fait normales. Elles constituent une étape pour effectuer un travail sur ce qui a été vécu et mieux gérer l'agression.

Les pensées et les souvenirs qui tournent autour de ce qui s'est passé, peuvent provoquer une tension (psychique) élevée. L'agitation ou la peur sont également des conséquences possibles, par exemple dans l'obscurité ou en présence de grandes foules. Les personnes concernées peuvent être rapidement irritables ou irritées. Certains développent des troubles du sommeil, souffrent de crises de panique, de maux de tête et ne trouvent plus le repos.

Il est possible que les personnes concernées se sentent sans perspective, impuissantes ou tristes, même longtemps après une agression. Certaines personnes se replient sur elles-mêmes, n'acceptent plus d'invitations, abandonnent leurs obligations et leurs loisirs, se sentent découragées et impuissantes. Parfois, ces personnes-là, tentent de trouver refuge dans

l'alcool ou des médicaments/drogues pour pouvoir dormir ou oublier l'agression.

En cas de procès, il se peut que les personnes concernées craignent de rencontrer à nouveau les agresseurs. Un sentiment d'insécurité, de colère ou de vengeance peut surgir.

Perception perturbée de la sécurité

Le sentiment de sécurité est fortement perturbé par l'agression vécue. Les agresseurs envoient un message clair à leurs victimes. Ils veulent les intimider, les obliger à abandonner et partir. Dans le pire des cas, ils leur renient le droit de vivre.

Ces messages sont généralement clairement compris par les victimes, leur entourage et d'autres personnes pouvant être concernées (ciblées).

Il est utile de parler de ses propres sentiments

Même si vous souhaitez oublier le plus vite possible ce que vous avez vécu, il peut néanmoins être important d'en parler. Pour de nombreuses personnes, il s'avère utile de trouver quelqu'un avec qui elles peuvent parler de leur situation. Il peut s'agir d'amis ou de parents. Mais il est parfois plus facile de se confier à quelqu'un qui ne fait pas partie de son propre entourage, afin de pouvoir se livrer ouvertement. Pour cela, les collaborateurs des centres d'aide aux victimes sont à votre disposition.

Prenez le temps qu'il vous faut

Toutes les réactions décrites ci-dessus représentent des manières individuelles de surmonter une agression, qui demandent du temps. Après une expérience bouleversante, une forte réaction de stress peut se produire soudainement. Il est important que vous preniez au sérieux votre propre malaise, que vous n'ayez pas honte et que vous ne culpabilisez pas. Parallèlement, vous devriez fournir un effort de reprendre des activités qui faisaient

« De nombreuses personnes victimes de violences d'extrême droite, racistes ou antisémites ont déjà fait d'autres expériences de discrimination et d'exclusion. »

partie de votre vie avant l'agression et qui vous font plaisir. La plupart du temps, les souvenirs de l'agression s'estompent au bout de quelques semaines. Le quotidien reprend le dessus et les angoisses s'atténuent.

Une aide professionnelle apporte souvent un soulagement

Si, plusieurs semaines après l'agression, vous avez encore l'impression que l'acte de violence vient juste d'avoir lieu ou si vous remarquez des changements importants en vous, vous devriez solliciter de l'aide professionnelle, afin de prévenir un trouble durable. Chacun voit les séquelles physiques qu'une agression vous a laissées. Les blessures psychologiques, en revanche, sont moins visibles, mais elles doivent être traitées et guéries de la même manière. Les centres d'aide aux victimes vous informeront volontiers sur les psychologues et thérapeutes expérimentés et autres experts qui peuvent discuter avec vous des moyens et des possibilités de gérer et de surmonter la peur et les autres troubles.

En cas de traitement psychologique, il vous faut une ordonnance de votre médecin généraliste. Les frais sont généralement pris en charge par la caisse d'assurance maladie. Une séance chez un(e) psychologue dure

en général 45 minutes. Les cinq premières séances sont des « heures d'essai », pour évaluer si vous vous sentez à l'aise avec le/la thérapeute. Si ce n'est pas le cas, il est possible d'en changer. Une fois que vous avez pris votre décision, le ou la psychologue fera une demande auprès de l'assurance maladie, dans laquelle sera également fixée la durée du traitement.

Vous trouverez plus d'amples informations sur les différentes formes de thérapie sur Internet à l'adresse suivante :

www.psychotherapiecherche.de

VOULEZ-VOUS INFORMER LES AUTRES DE VOTRE EXPÉRIENCE ?

Chaque personne réagit différemment à une situation de menace soudaine et à une expérience de violence éventuellement massive entraînant des blessures physiques et psychologiques.



Susciter le débat

Une dénonciation contre les auteurs ne résoudra pas à elle seule le problème de la violence d'extrême droite, raciste et antisémite. De nombreuses personnes refusent de considérer la violence comme un problème de société. Le travail de relations publiques peut susciter la compréhension et la solidarité avec les victimes et lancer des discussions.

Formes de travail de relations publiques

La forme et le moment du travail de relations publiques doivent être consciemment choisis par toutes les personnes concernées. Il existe de nombreux moyens d'atteindre le public : vous pouvez demander aux centres de conseil de diffuser des informations via des sites Internet et d'autres réseaux médiatiques, ou de rédiger un communiqué de presse ou une lettre de lecteur, après en avoir discuté avec vous. Vous pouvez organiser, avec d'autres ou avec l'aide du centre de conseil, une réunion d'information ou un stand d'information, voire un rassemblement ou une manifestation. Enfin, vous avez la possibilité de faire des publications sur vos réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter ou Instagram.

Si vous décidez de faire un rapport public et que la presse relate vos expériences - par exemple dans des journaux (en ligne), à la télévision ou à la radio - vous pouvez présenter votre point de vue sur l'agression et également contrer l'opinion souvent répandue selon laquelle il n'y aurait pas de problème de racisme, d'antisémitisme ou de violence d'extrême droite dans votre ville ou votre village en particulier.

Que faut-il atteindre ?

C'est à vous de décider avec quelle forme de presse et de publicité vous vous sentez à l'aise. Réfléchissez aux points suivants : Que faut-il atteindre ? À qui doit-on s'adresser ? Voulez-vous parler à des journalistes ? Avec qui voulez-vous collaborer (avec le syndicat, une initiative de réfugiés, un groupe de gauche, une paroisse ou une autre communauté religieuse, des partis politiques ou l'« Alliance contre la droite » locale) ?

Nous vous conseillons

Vous pouvez obtenir un soutien et des conseils en matière de relations publiques auprès des collaborateurs des centres de conseil aux victimes. Cela vaut également pour les aspects de sécurité liés au travail médiatique. Le cas échéant, vous devriez également consulter un avocat pour savoir quand et sous quelle forme il est judicieux de décrire l'agression à des journalistes ou quelles difficultés peuvent y être liées.

VOUS POUVEZ FAIRE VALOIR VOS DROITS

Il existe des causes concrètes à la renonciation à porter plainte. Souvent, les mauvaises expériences faites lors d'incidents similaires jouent un rôle.

QUEL EST L'INTÉRÊT DE PORTER PLAINTE ?

Raisons de ne pas porter plainte

Vous hésitez à porter plainte pour un délit ? C'est le cas de nombreuses personnes. Il y a différentes raisons pour lesquelles les personnes concernées ou même les témoins renoncent à le faire :

- Par peur de représailles de la part de l'auteur(e) ou de son entourage.
- Une attitude de méfiance ou de rejet à l'égard des autorités publiques et l'opinion ou l'expérience que les autorités de poursuite pénale ne prennent pas au sérieux les incidents correspondants.
- Le désespoir et l'indifférence.
- L'indifférence à la condamnation des agresseurs ou le manque de volonté d'assumer l'effort que représente le dépôt d'une plainte (témoignage auprès de la police et du tribunal).

Il existe des causes concrètes à la renonciation à porter plainte. Souvent, les mauvaises expériences faites lors d'incidents similaires jouent un rôle. Si les victimes d'actes de violence raciste ont déjà eu l'occasion de constater que la police appelée sur les lieux du crime les a traitées comme des suspects, elles auront tendance à éviter le contact avec la police.

Raisons pour porter plainte

Cependant, il existe de nombreuses raisons de dénoncer les actes de violence de droite :

- Des limites claires devraient être fixées aux auteurs de violences. La violence faite aux personnes considérées par les agresseurs comme « inférieures » ne doit pas être tolérée.
- En général, il n'est pas prometteur de renoncer à une plainte pour prévenir d'autres violences. Une personne (d'extrême droite) prête à recourir à la violence, qui trouve une victime qui ne se défend pas,

peut se voir davantage encouragée à commettre d'autres actes de violence.

- Une plainte est un message clair adressé aux auteurs de violences ou à leur entourage. Elle leur montre que les personnes concernées ne se laissent pas intimider. Une condamnation en justice est un autre signal, dont l'efficacité est maximale lorsque l'acte n'est pas seulement condamné par la justice, mais aussi au niveau de la société.
- Une plainte ne résout pas les problèmes individuels des personnes concernées et ne supprime pas les raisons sociales de la violence motivée par l'extrême droite, le racisme ou l'antisémitisme. Mais la plainte est un premier pas pour s'éloigner du statut de la victime et faire face à l'expérience de la violence.
- La plainte est généralement la condition préalable à l'obtention d'une compensation financière, surtout si vous voulez faire valoir des droits à des dommages et intérêts.
- Ce n'est qu'avec une plainte qu'une agression entre dans les statistiques de la police. Il est important que les actes de violence soient documentés. Ce n'est qu'ainsi qu'elles peuvent être perçues publiquement et prises au sérieux.

LE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION DE DÉNONCIATION

Dénonciation auprès de la police

Une dénonciation peut être déposée par toute personne. Au départ, il s'agit simplement d'informer les autorités de poursuite pénale que, selon le/la plaignant(e), une infraction a été commise. Elle peut être déposée par écrit ou oralement dans n'importe quel poste de police ou parquet (voir le modèle de dénonciation en annexe). Il est recommandé de se rendre au poste de police le plus proche. Vous pouvez également déposer une plainte en ligne ou la faire déposer par un(e) avocat(e) de confiance.

Adresse de chargement

Lorsque vous déposez plainte, on vous demande vos données personnelles. C'est-à-dire votre nom, votre date et votre lieu de naissance, votre adresse et votre profession. Si vous craignez que l'adresse de votre domicile ne soit connue de l'inculpé(e), vous avez la possibilité d'indiquer une autre adresse dite « chargeable ». Il peut s'agir par exemple de l'adresse de votre avocat(e), de votre lieu de travail ou d'un centre d'aide aux victimes. Certes, selon la nouvelle législation, votre adresse peut être retirée du dossier après coup, mais la mise en œuvre est difficile. Pour éviter cela, nous vous conseillons de donner une autre adresse dès le départ. Lors des interrogatoires, emmenez simplement votre permis de conduire ou votre passeport. Cela suffit pour vous identifier et aucun(e) agent ne sera tenté de noter l'adresse de votre domicile dans le dossier. Vous devez alors seulement veiller à ce que la police et la justice puissent vous joindre à tout moment à l'adresse indiquée (voir le modèle de demande de limitation des informations en annexe).

Obligation d'enquêter

Après avoir déposé une plainte, la police et le ministère public sont tenus d'ouvrir une enquête à moins qu'il n'existe manifestement aucun indice réel de l'existence d'une infraction. Une fois la plainte déposée, la suite de la procédure d'enquête n'est plus entre les mains du plaignant. La responsabilité incombe désormais à la police ou au ministère public. Une dénonciation ne peut plus être retirée.

LA PLAINTÉ PÉNALE

Déposez toujours une plainte pénale

Alors que la dénonciation est la simple communication aux autorités de poursuite pénale qu'une infraction a potentiellement été commise, la plainte pénale est le mandat personnel donné par les personnes concernées aux autorités de poursuivre pénalement un auteur d'infraction.

Vous devriez déposer une plainte pénale à chaque fois que vous faites une dénonciation, par mesure de précaution. Cela ne peut pas vous porter préjudice. La raison en est que pour certains délits, l'enquête n'est menée que si, en plus de la dénonciation, une plainte pénale a été déposée par la personne concernée.

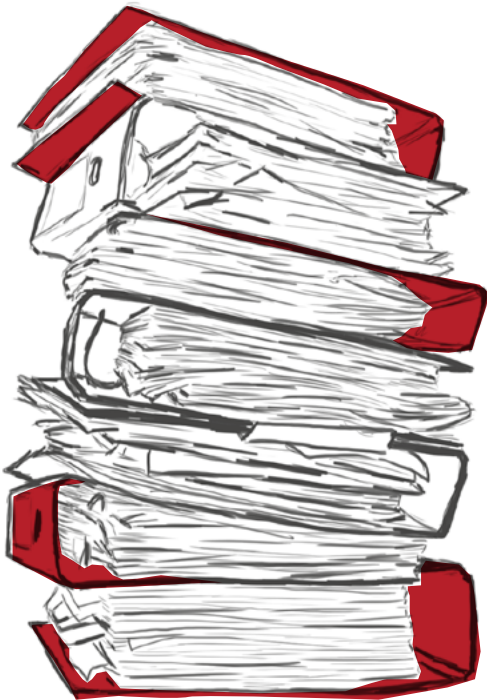
Pour les délits commis sur plainte, l'enquête ne sera menée qu'à votre demande.

Il convient de noter que certaines infractions - comme la violation de domicile et les insultes - ne sont poursuivies que sur la base d'une plainte pénale expresse de la personne lésée. Contrairement à la simple dénonciation d'un fait, vous devez dans ces cas déclarer par écrit que la police doit enquêter.

En principe, il n'y a pas de délai pour déposer une plainte. Vous devriez toutefois essayer de déposer une plainte le plus rapidement possible après les faits.

Délai de trois mois

La plainte pénale peut être déposée en même temps que la plainte. Sur le formulaire de plainte de la police, il vous suffit de cocher la case correspondante « Je dépose une plainte pénale ». Vous pouvez également déposer une plainte pénale ultérieurement, par écrit. Toutefois, cela n'est possible que jusqu'à trois mois après l'incident en vertu de l'article 77b du code pénal.



LA BONNE FAÇON DE S'ADRESSER À LA POLICE

Droit à un accompagnement et à des traducteurs(trices)

Si vous n'êtes pas à l'aise dans vos rapports avec la police, vous devriez vous faire accompagner par une personne de confiance ou par un(e) collaborateur(trice) d'un centre d'aide aux victimes pour déposer plainte. Cependant, ce sont les fonctionnaires chargés de l'interrogatoire qui décident si votre accompagnateur peut être présent lors de l'interrogatoire. Si vous ne maîtrisez pas suffisamment l'allemand, vous avez droit à un traducteur gratuit auprès de la police (lors du dépôt de plainte et de tous les interrogatoires ultérieurs ainsi que devant le tribunal). Insistez sur ce point !

Le « numéro de journal » facilite les demandes ultérieures à la police

Il est conseillé de demander dans tous les cas une confirmation écrite de votre dépôt de plainte. Celle-ci doit vous être remise dans une langue que vous comprenez. Elle comporte un numéro dit de journal. Il s'agit du numéro d'entrée sous lequel le commissariat compétent gère l'affaire. Si vous disposez de ce numéro de journal, il vous sera plus facile de poser des questions ultérieures sur la plainte ou sur le statut de l'enquête.

La police est tenue d'enregistrer les plaintes !

La police est dans tous les cas tenue d'enregistrer les plaintes. Il arrive cependant que des agents suggèrent aux victimes de ne pas porter plainte. Si vous ne vous sentez pas traité(e) correctement par la police, si vous êtes renvoyé(e) chez vous ou si vous ne recevez pas de confirmation écrite de votre plainte, vous ne devriez pas l'accepter. Vous pouvez par exemple demander un entretien avec vos supérieurs.

Plainte auprès du service

Si un tel entretien n'aboutit pas, en cas de comportement clairement inapproprié de la part de la police, vous avez la possibilité de déposer une plainte auprès du service de surveillance (voir le modèle de plainte auprès du service de surveillance en annexe).

LE RÔLE DE LA POLICE ET DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LES ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES

Le ministère public dirige les enquêtes

Dès que la police ou le ministère public ont connaissance d'un soupçon d'infraction, par le biais d'une dénonciation, d'une plainte pénale ou par d'autres moyens, ils sont tenus d'enquêter sur les faits de manière impartiale. L'enquête est menée sous la direction du ministère public. Une procédure dite d'enquête préliminaire est ouverte.

Il doit y avoir un soupçon initial concret.

S'il existe « suffisamment d'éléments permettant de présumer l'existence d'une infraction », le ministère public est tenu de mener une enquête et y considérer les circonstances à charge et à décharge. Cela signifie d'une part que de simples soupçons ou suppositions personnels ne justifient pas l'ouverture d'une enquête. D'autre part, qu'il n'y a pas d'enquête si le comportement dont il est question n'est pas répréhensible. Il est donc possible qu'après avoir examiné une plainte, le ministère public décide de ne pas mener d'enquête.

Enquête impartiale

S'il existe des « suffisamment d'éléments permettant de présumer l'existence d'une infraction », le ministère public est en principe tenu de mener une enquête. Il doit enquêter sur les circonstances à charge et à décharge. Vous ne pouvez donc pas vous attendre à ce que

le ministère public prenne votre parti sans réserve, à l'instar d'un avocat ou d'une avocate que vous avez mandaté(e). Votre témoignage doit être soigneusement examiné et évalué dès l'enquête préliminaire. Vous pouvez néanmoins vous attendre à être traité de manière équitable, à ce que votre situation particulière de victime d'un délit soit prise en compte et à ce que votre évaluation de la nature de l'acte comme étant motivé par l'extrême droite ou le racisme soit suffisamment entendue.

TÉMOIGNAGES AUPRÈS DE LA POLICE OU DU MINISTÈRE PUBLIC

Convocation à la police

En générale, vous vivrez une procédure d'enquête et une procédure pénale en tant que témoin. La plupart du temps, la première audition a lieu à la police. Jusqu'en août 2017, une convocation à la police n'était pas obligatoire. À la suite d'une modification de la loi, le code de procédure pénale (CPP) oblige désormais les témoins à se présenter aux convocations de la police. Jusqu'à présent la loi nouvelle n'a pas beaucoup été appliquée - adressez-vous à un avocat de confiance ou à l'un des centres de conseil.

Dans tous les cas, notez ceci : En tant que victime, témoin dans une procédure pénale, vous jouez un rôle important/considérable pour/dans la procédure pénale. Même si vous n'avez pas pu observer directement l'acte ou les auteurs, vous êtes généralement le mieux placé pour communiquer des informations sur les dommages causés par l'auteur. La police et le ministère public ont donc particulièrement besoin de votre aide dès la procédure d'enquête. L'interrogatoire est consigné par écrit. Le document doit vous être présenté et signé par vous. Lisez-le attentivement au préalable et corrigez les éventuelles erreurs.

Convocation au parquet

Vous devez dans tous les cas répondre à une convocation du parquet. En cas d'infraction, vous risquez une amende administrative et la présentation à la police. Pour chaque interrogatoire, vous pouvez vous faire accompagner d'une personne de confiance. Si vous êtes majeur(e), les fonctionnaires qui mènent l'interrogatoire doivent toutefois donner leur accord - mais aussi motiver leur refus. Par mesure de précaution, renseignez-vous au préalable. Bien entendu, vous pouvez aussi vous faire accompagner par un(e) avocat(e). Apportez à votre audition tous les documents qui pourraient jouer un rôle dans ce contexte (relevés de dommages, attestations, etc.).

QUE FAIRE SI LES AUTEURS(TRICE) PORTENT PLAINTÉ ?

Demandez conseil à un professionnel

Si vous êtes agressé, vous avez le droit d'avoir recours à la force dans la mesure nécessaire pour vous défendre contre l'agression. Au tribunal, cela ne peut pas être interprété à votre désavantage. Vous ne devez donc pas craindre de dire la vérité lors de l'interrogatoire de police. Toutefois, si vous n'êtes pas sûr(e) que votre défense sera considérée comme « légitime » n'hésitez pas à consulter un centre d'aide aux victimes ou un(e) avocat(e) avant de vous présenter.

Convocation en tant qu'accusé(e)

Si l'auteur des faits porte plainte contre vous - même si ce n'est qu'uniquement pour détourner l'attention de sa culpabilité - et que vous êtes convoqué par la police en tant qu'accusé, vous n'êtes pas obligé de vous présenter à la police pour un interrogatoire. Dans ce cas, il est préférable d'attendre de voir si le parquet vous convoque ou s'il abandonne les poursuites contre vous. Vous devez toutefois vous

« Si vous êtes agressé, vous avez le droit d'avoir recours à la force dans la mesure nécessaire pour vous défendre contre l'agression. »



présenter à une convocation du parquet. Au plus tard à ce moment-là, vous devriez engager un(e) avocat(e).

Clarifier le statut dans la procédure

La règle de base est la suivante : la police a l'obligation de vous indiquer clairement si vous êtes interrogé(e) en tant que victime d'un délit ou en tant que suspect(e). Si vous avez été victime d'un acte de violence et que vous décidez de faire des déclarations à la police, vous avez le statut de « témoin victime » et vous êtes tenu(e) de faire des déclarations conformes à la vérité. En tant que personne accusée, vous avez le droit de refuser de témoigner. Si votre rôle dans l'interrogatoire n'est pas clair, vous devriez le signaler aux autorités qui vous interrogent et le consigner.

QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE ?

Déroulement et durée de la procédure d'enquête

La police a pour mission d'enquêter jusqu'à ce qu'elle obtienne une image claire et cohérente des faits ou jusqu'à ce qu'elle estime que des investigations supplémentaires n'apportent pas de nouveaux éléments. Lorsque la police a terminé son enquête, elle transmet le dossier au ministère public. Celui-ci examine le résultat. Il peut demander à la police de procéder à une nouvelle enquête. En revanche, si le parquet estime que les résultats sont suffisants, la clôture est mentionnée dans le dossier. Le parquet décide ensuite s'il y a suffisamment de preuves pour engager des poursuites. Depuis le 1er août 2015, les directives (RiStBV) relatives au travail d'enquête de la police et du parquet comportent un paragraphe qui demande aux autorités chargées de l'enquête « dans la mesure où il existe des indices de motivations racistes, xénophobes ou d'autres motifs de mépris pour la personne humaine, d'étendre l'enquête à

de telles circonstances ». Si de tels éléments existent, l'« intérêt public » ou même l'« intérêt public particulier » de la poursuite pénale doit être affirmé par le ministère public.

Entre le dépôt d'une plainte et l'ouverture de la fin du procès il peut s'écouler beaucoup de temps.

Demande d'état de fait et accès au dossier

Il peut s'écouler beaucoup de temps jusqu'à une audience au tribunal. Parfois, cela peut durer deux ans, avant de recevoir une notification (du parquet). Dans les cas où un accusé ou une accusée est en détention provisoire, le tribunal est tenu d'ouvrir le procès dans un délai de six mois après les faits. Si vous avez l'impression que rien ne se passe après votre plainte, vous pouvez demander au parquet compétent de l'affaire de vous renseigner sur l'état d'avancement de la procédure (voir le modèle de demande d'état d'avancement en annexe).

Il est également possible de demander à consulter le dossier avec l'aide d'un(e) avocat(e). Pour cela, il faut toutefois justifier d'un intérêt légitime, comme l'évaluation des possibilités d'une plainte avec constitution de partie civile (voir « Conditions pour une plainte avec constitution de partie civile », p. 27) ou d'une procédure d'adhésion.

L'ARRÊT DE LA PROCÉDURE ET VOS POSSIBILITÉS DE RECOURS

Qu'est-ce qu'une décision de classement sans suite ?

À la fin de la procédure d'enquête, le ministère public décide s'il porte l'affaire devant le tribunal ou s'il classe l'affaire sans suite. Si vous avez explicitement déclaré, lors du dépôt de votre dénonciation, que vous étiez intéressé par la punition des auteurs de l'infraction, le ministère public vous indiquera, par une ordonnance de non-lieu, le motif pour lequel l'affaire a été classée sans suite.

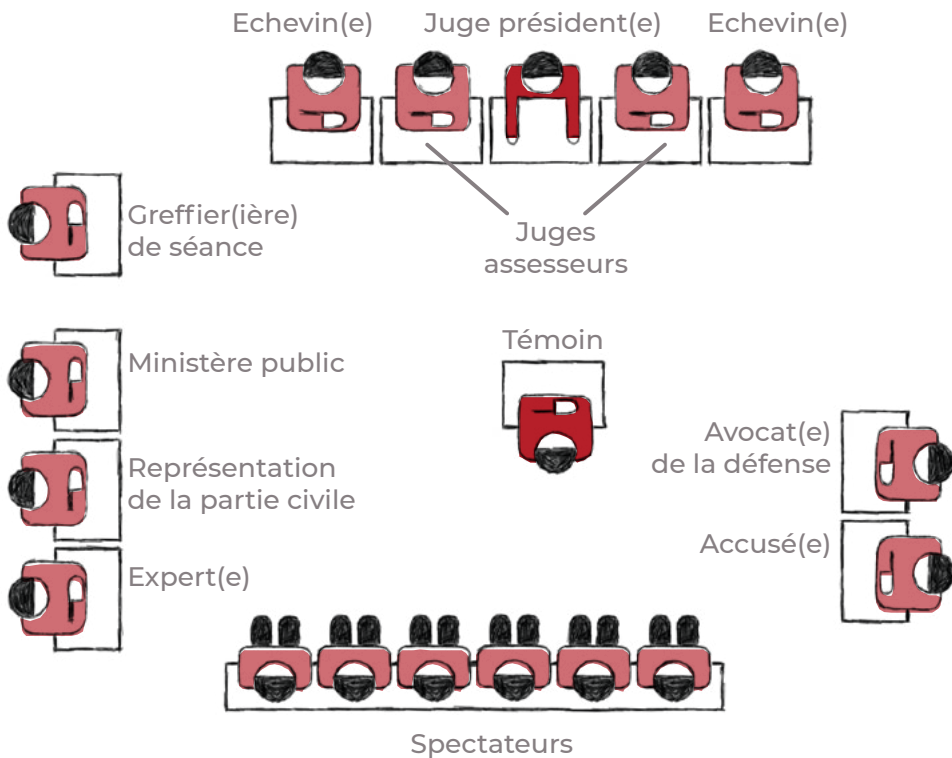
Motifs de classement sans suite

Il existe plusieurs raisons de clore une procédure. Ainsi, une procédure doit être clôturée lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuves en vertu de l'article 170 paragraphe 2 du code de procédure pénale. Un non-lieu est également prononcé lorsque le ministère public juge la culpabilité de l'auteur de l'infraction trop faible (« non-lieu pour faible culpabilité », article 153 du code de procédure pénale). Ceci ne s'applique qu'aux infractions pour lesquelles la peine encourue est inférieure à une peine d'emprisonnement d'un an. Cela concerne de nombreux délits typiquement motivés par l'extrême droite, tels que les dommages matériels, les insultes et les blessures corporelles. Même si l'agression « n'est

pas d'une importance considérable » par rapport à d'autres infractions commises par les auteurs ou si ceux-ci ont déjà été condamnés pour un acte plus grave, le ministère public peut classer la procédure pour cause de moindre importance (article 154 du code de procédure pénale). L'abandon de la procédure peut également être motivé par le paiement d'une amende ou par ce qu'on appelle la médiation victime-auteur (voir p.31).

Possibilité de recours

Si vous estimez que le ministère public a négligé certains faits ou les a mal évalués, vous pouvez contester le classement sans suite en déposant une plainte écrite (voir le modèle de plainte de classement en annexe).



Exposez objectivement les points avec lesquels vous n'êtes pas d'accord. Si vous avez connaissance d'autres faits ou moyens de preuve, vous devez les mentionner concrètement dans la lettre de recours. Vous pouvez le faire vous-même ou avec l'aide d'un(e) avocat(e).

VOTRE TÉMOIGNAGE AU TRIBUNAL

L'acte d'accusation contient tous les résultats de l'enquête.

Si le ministère public décide de porter l'affaire devant le tribunal, un acte d'accusation est rédigé. Le ministère public y résume tous les résultats de l'enquête et justifie les dispositions pénales en vertu desquelles les auteurs doivent être poursuivis. Le tribunal compétent va examiner l'acte d'accusation et ensuite le confirmer ou le rejeter. Si l'acte d'accusation est confirmé, le procès principal, auquel vous serez convoqué va commencer

Voici ce qui vous attend lors de l'audition d'un témoin au tribunal

L'audition d'un témoin lors d'une audience au tribunal est plus formelle qu'une audition par la police ou le parquet. Alors qu'à la police, il n'y a en général qu'un(e) agent(e) et vous-même, une audience principale au tribunal correctionnel se déroule en principe en présence de toutes les parties à la procédure. Outre le tribunal, il s'agit des accusés, du ministère public et de la partie civile. Si vous ne vous sentez pas à l'aise dans votre rôle de témoin, il peut être utile de visiter la salle d'audience au préalable de l'audition pour vous rassurer. Pour vous préparer à votre témoignage, vous devriez également relire votre procès-verbal.

Participants à la procédure

Dans la salle d'audience, les accusés avec leurs défenseurs sont assis d'un côté et le ministère public de l'autre. Si vous avez choisi de vous

constituer partie civile, votre avocat(e) prendra place à côté du ministère public. Les juges sont assis devant. Selon la gravité des faits, un à trois juges professionnels seront assis parmi les (juges) assesseurs. En outre, il y a encore une personne chargée du procès-verbal. Au fond de la salle d'audience, des spectateurs(trices) peuvent assister au procès.

Particularité : le droit pénal des mineurs

Si les accusés sont âgés de 14 à 18 ans, le droit pénal des mineurs est appliqué. Le public est en principe exclu car, contrairement au droit pénal des adultes, c'est l'aspect* éducatif qui prime et non la punition des accusé(e)s. Pour les jeunes âgés de 18 à 21 ans, la publicité de la justice est en principe autorisée. Dans certains cas, le tribunal peut toutefois déroger à cette règle et, en fonction de son appréciation de la « maturité » des accusés, appliquer le droit pénal des mineurs et exclure le public.

Les procès sont généralement publics

Si les accusés ont plus de 18 ans, le procès pénal est public. Vous pouvez faire venir des personnes que vous connaissez au procès. Cela peut créer une atmosphère plus agréable pour vous et vous rassurer. Par ailleurs, vous pouvez demander aux services de consultation d'informer et mobiliser des spectateurs bienveillants au tribunal, qui vous soutiendront lors du procès.

Témoignage

Votre témoignage doit être fait de la manière la plus impartiale possible. Pour cela, vous serez tenus d'attendre en dehors de la salle d'attente, jusqu'à ce que l'on vous appelle, pour ne pas être influencé(e) des déclarations des autres. Lors du témoignage vous serez assis à une table au milieu de la salle d'audience. Essayez de ne pas vous laisser irriter par les accusés qui se trouvent à votre diagonale. Le mieux est de vous concentrer

sur le/la juge. Si vous n'êtes pas rassuré(e)s votre avocat(e), une personne de confiance ou un(e) accompagnateur(trice) psychosocial(e) peut s'asseoir à côté de vous.

Instruction du juge

Le/la juge l'interrogatoire par vous informer sur vos droits et obligations. Cela fait partie de la procédure habituelle à laquelle le/la juge est tenu(e) avant chaque déposition de témoin. Ainsi, on vous rappelle tout d'abord votre obligation absolue de dire la vérité. Les faux témoignages devant le tribunal sont punissables. Le/la juge vous interrogera ensuite sur votre personne, c'est-à-dire sur votre nom, votre âge, votre profession, votre lieu de résidence et si vous avez un lien de parenté avec l'accusé ou l'accusée.

Interrogatoire sur le fond

Ensuite, le/la juge vous demandera de rappeler les faits de l'incident. Vous devez alors raconter à nouveau tout ce dont vous vous souvenez, afin que le tribunal puisse se faire sa propre idée de votre perception de l'événement. Si vous ne vous souvenez pas exactement de quelque chose, vous devez absolument le dire. D'autres questions vous seront ensuite posées.

Lecture des déclarations

Il est possible que l'on vous lise des parties de vos déclarations faites à la police. Cela permet de vous rafraîchir la mémoire ou de clarifier certains détails.

Principe de l'oralité

En principe, le tribunal ne peut prendre en compte que les éléments qui ont été évoqués au cours des débats. C'est ce que l'on appelle le « principe d'oralité ».

Il est possible que des répétitions se produisent lors de l'interrogatoire judiciaire. Cela ne signifie pas que l'on ne vous écoute pas ou que l'on ne vous croit pas. Mais des détails - dans quelle main l'auteur tenait-il

la bouteille ? Combien de secondes se sont écoulées entre le tintement et le coup ? - jouent souvent un rôle important dans l'évaluation juridique, car le tribunal doit se faire sa propre idée de l'acte.

Qui peut poser des questions ?

Outre le tribunal, toutes les parties à la procédure ont le droit de vous poser des questions, c'est-à-dire le ministère public, les avocats de la défense des accusé(e)s, mais aussi votre avocat(e).

La sollicitude du tribunal

Cela peut vous mettre mal à l'aise dans certaines circonstances, surtout si la défense essaie de vous entraîner dans des contradictions. Essayez de ne pas vous laisser déstabiliser. Si vous vous sentez maltraité(e) par la défense ou si vous avez l'impression d'être insulté(e), adressez-vous au/à la juge. Si vous avez besoin d'une pause, vous pouvez le dire sans crainte. Le tribunal est aussi là pour vous protéger. Si vous avez décidé de vous constituer partie civile (voir ci-dessous), votre représentation légale peut intervenir.

Prestation de serment uniquement dans des cas exceptionnels

Si vous prêtez serment devant un tribunal, réaffirmez en particulier que vous ne dites que la vérité. Un faux témoignage est dans tous les cas punissables. Si vous le faites sous serment, la peine peut être considérablement plus élevée.

En tant que victime d'un délit, vous ne prêtez généralement pas serment. Après avoir fait votre déclaration, vous pouvez soit vous asseoir dans le public, soit à côté de votre avocat(e). Vous pouvez également quitter la salle d'audience et demander à votre avocat(e) de vous raconter la suite de la procédure.

Remboursement des frais

A la fin de votre audition, vous serez libéré(e) en tant que témoin et pourrez faire valoir vos frais (frais de déplacement, manque à gagner).

Suite du déroulement de l'audience

D'autres témoins, éventuellement des photos et des films, sont présentés et des experts sont éventuellement entendus. L'administration des preuves est ensuite close. Les représentants du ministère public et de la partie civile ainsi que les avocats de la défense prononcent maintenant leurs plaidoiries. Ils y exposent chacun leur point de vue et peuvent demander une peine. Le tribunal se retire pour délibérer et prononce souvent le jugement le jour même.

Depuis le 1er août 2015, l'article 46, paragraphe 2, deuxième phrase, du code pénal stipule expressément que les motivations et objectifs racistes, xénophobes ou tout autre mépris de la personne de l'auteur doivent être pris en compte dans la détermination de la peine.

Possibilités après le jugement

De nombreuses victimes sont déçues par la longueur de la procédure, par le fait que leur point de vue et le motif de l'acte ne sont que brièvement exposés et par un jugement qui semble clément. Juridiquement, il existe du moins pour la partie civile la possibilité de faire réexaminer le jugement dans l'instance suivante. Lors d'un entretien commun avec les conseillers/conseillères des centres de consultation et/ou un avocat/une avocate de confiance, il est possible de discuter de la procédure pénale et de son issue. Vous pouvez y discuter des éventuelles démarches à entreprendre.

Les ordonnances pénales permettent une condamnation rapide

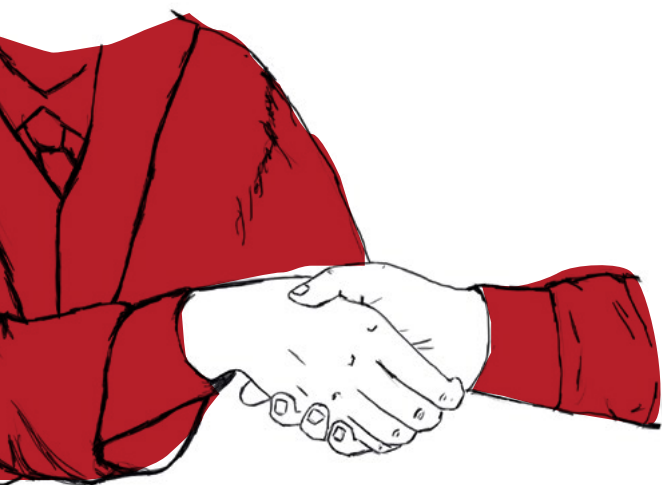
Dans certains cas, il peut arriver que l'auteur(e) d'une infraction ne soit pas jugé(e), mais soit tout de même condamné(e) définitivement. Cette procédure dite de l'ordonnance pénale permet d'accélérer et de simplifier la procédure pour les actes dont la peine encourue est inférieure à un an. Le ministère public rédige une ordonnance pénale au lieu d'une accusation et le tribunal la délivre ensuite. L'auteur(e) de l'infraction a la possibilité de faire opposition à l'ordonnance pénale. Cela peut alors entraîner un non-lieu ou un procès devant le tribunal.

*« Si vous prêtez serment devant
un tribunal, réaffirmez en
particulier que vous ne dites que la vérité. »*



QU'EST-CE QU'UNE PARTIE CIVILE ?

En tant que victime d'un acte de violence, vous pouvez jouer un rôle actif dans la procédure pénale.



Un rôle actif grâce à la constitution de partie civile

En tant que victime d'un acte de violence, vous pouvez jouer un rôle actif dans la procédure pénale. Les victimes de certains délits peuvent participer à l'accusation du ministère public. Cela vous donne des droits particuliers. Il s'agit notamment de la présence permanente à l'audience principale et du droit d'interroger les témoins et les accusés. En théorie, vous pouvez vous constituer partie civile seul(e), mais il est recommandé de charger un(e) avocat(e) de vous représenter.

Décision du tribunal

Vous pouvez à tout moment demander au tribunal compétent de se joindre à une procédure pénale en tant que partie civile. La décision ne sera toutefois prise que lorsque l'ouverture d'une procédure principale aura été décidée.

Droit à l'information étendu

Si la demande est admise, votre avocat(e) peut, après avoir consulté le dossier, déposer des demandes concernant l'enquête. Vous disposez ainsi de plus de possibilités pour en savoir plus sur l'enquête de police ou sur les motivations de l'auteur(e) des faits. C'est également le cas lorsque ces derniers font usage de leur droit de refuser de témoigner.

Droit de présence pour votre avocat

Lors du procès, la représentation de la partie civile défend vos intérêts. Pendant le procès, votre avocat(e) est assis à côté du ministère public. La représentation des parties civiles a le droit de poser des questions aux accusés, de faire des demandes de preuves ou de récuser des experts et même des juges. Votre représentation peut vous soutenir lorsque vous faites votre déposition et vous protéger contre les questions inadmissibles ou insultantes des avocats de la défense des accusé(e)s.

Droit de présence au tribunal

Normalement, les témoins ne sont autorisés à entrer dans la salle d'audience qu'après l'interrogatoire des accusés. En tant que partie civile, vous avez le droit de suivre le procès dès le début. Souvent, les personnes concernées décident malgré tout de rester en dehors de la salle d'audience jusqu'à leur propre témoignage. Leur témoignage peut ainsi gagner en crédibilité, car il est fait sans connaître les déclarations des auteurs(trices). Vous devriez en discuter au préalable avec votre avocat(e).

Recours

Enfin, votre représentant peut faire une plaidoirie et, si jugé utile, réclamer une peine. Si l'accusé n'est pas condamné pour un délit pouvant faire l'objet d'une plainte parallèle (voir ci-dessous), il est possible de faire appel d'un jugement. De même, vous pouvez faire appel de la décision du tribunal si celui-ci refuse d'admettre l'accusation du ministère public.

CONDITIONS POUR UNE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Délits avec droit de se constituer partie civile

Une plainte avec constitution de partie civile est notamment possible en cas de délits de lésions corporelles, d'homicides et de délits contre l'autodétermination sexuelle. En cas d'injures et de délits de vol n'ayant pas entraîné de blessures graves, une plainte avec constitution de partie civile est possible si cela semble nécessaire pour des raisons particulières, vous pouvez par ailleurs vous constituer partie civile, si des conséquences graves constituent la nécessité de défendre vos intérêts (article 395, paragraphe 3, du code de procédure pénale). La constitution de partie civile n'est pas autorisée pour les délits de contrainte et de menace.

Plainte avec constitution de partie civile dans les procédures pour mineurs

Si les auteurs de l'infraction n'avaient pas encore 18 ans, le droit pénal des mineurs s'applique. Dans ce cas, la constitution de partie civile n'est possible que dans les cas où il s'agit d'un crime aux conséquences particulièrement graves (article 80, paragraphe 3 de la loi sur les tribunaux pour enfants). Dans les procédures contre des personnes âgées de 18 à 21, c'est-à-dire des jeunes âgés de 18 à 21 ans, une plainte avec constitution de partie civile est admissible, même si le droit pénal des mineurs s'applique. Il va de même pour les procédures, dans lesquelles les inculpés sont mineurs et majeurs, mais n'ayant pas dépassé l'âge de 21 ans. Dans cette constellation, une partie civile est restreinte à la personne ayant atteint la majorité.

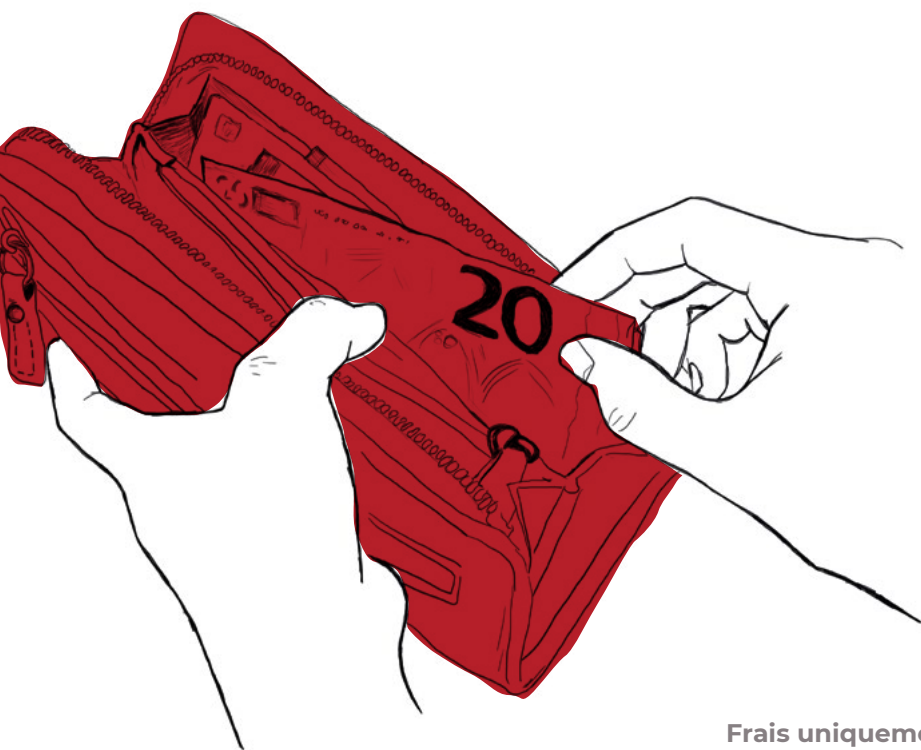
La représentation par un avocat est raisonnable

Pour mener à bien une plainte avec constitution de partie civile, vous devriez faire appel à un(e) avocat(e) qui a de l'expérience dans les procédures de plainte avec constitution de partie civile et qui dispose de connaissances précises en matière de délits motivés par la violence politique extrémiste, le racisme ou l'antisémitisme. Vous pourrez ainsi mieux faire valoir vos intérêts, et non seulement pendant l'audience au tribunal. Dès l'enquête préliminaire, votre avocat(e) peut vous accompagner par exemple lors de votre témoignage à la police.



QUI PAIE LES FRAIS D'AVOCAT ?

En principe, vous pouvez obtenir une aide financière sous la forme d'une aide judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale.



Frais uniquement en cas d'acquittement

Lorsqu'un accusé est condamné dans un procès pénal, il doit couvrir tous les frais de procédure et d'avocat. En revanche, si l'accusé est acquitté, c'est à vous, en tant que partie civile, de couvrir les frais. Ces frais résultent des consultations et à la représentation juridique avant et durant le procès.

Pas de frais en cas de désignation

Dans le cas d'infractions pénales passibles d'une peine minimale d'un an et ayant entraîné des blessures graves, ou bien s'il s'agit d'une personne blessée de moins de 18 ans et que les conséquences de l'infraction ont été graves, le tribunal doit, sur demande, ordonner une représentation de la partie civile. Dans ces cas-là, vous n'aurez pas de frais à payer.

La compétence de votre avocat(e) est décisive

Si vous décidez de faire constitution de partie civile, il est dans votre intérêt de choisir un(e) avocat(e) compétent(e) et capable de déterminer à l'avance l'éventuel montant des frais de manière claire et compréhensible pour vous. Les centres de conseil aux victimes vous aideront également à faire ce choix.

Aide judiciaire

En principe, vous pouvez obtenir une aide financière sous forme d'aide judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale,

- Si, en raison de votre situation personnelle et économique, vous ne pouvez pas payer les frais, ou seulement en partie ou en plusieurs fois ;
- Si la situation de fait et de droit est difficile ;
- Si vous ne pouvez pas suffisamment défendre vos intérêts vous-même ou si cela ne peut pas être exigé de vous.

Récupération possible

La question de savoir si vous pouvez bénéficier ou non de l'aide judiciaire est examinée au préalable. Pour cela, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez obtenir auprès des centres d'aide aux victimes ou d'un cabinet d'avocats.

Jusqu'à quatre ans après la fin du procès, le tribunal peut vérifier si votre situation financière ou personnelle s'est améliorée. Il se peut que, dans ce cas, le tribunal vous demande de rembourser l'argent de l'aide juridictionnelle.

Aides à la consultation

Pour bénéficier d'une première consultation gratuite auprès d'un avocat, vous pouvez vous adresser au Weißer Ring. Le Weißer Ring est une organisation nationale d'aide aux victimes de criminalité. Il offre aux victimes d'actes criminels et de violence des « chèques conseil ». Ils vous permettent de trouver l'avocat de votre choix. Le cabinet d'avocats peut ensuite facturer les frais occasionnés au Weißer Ring. Pour obtenir cette aide pour une première consultation, vous devez prendre contact avec l'association locale du Weißer Ring. Vous trouverez l'adresse sur www.weisser-ring.de.

Si vous avez de faibles revenus, vous pouvez également demander un certificat d'aide à la consultation auprès du tribunal compétent. Avec le certificat d'aide à la consultation, vous pouvez ensuite vous rendre chez un(e) avocat(e) de votre choix. L'avocat(e) peut alors vous demander au maximum 15 euros.

Fonds de l'association allemande des avocats

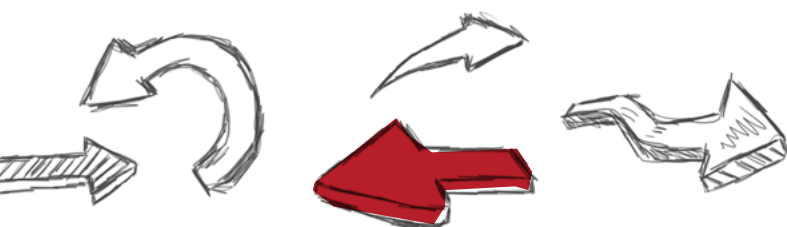
Vous devriez également informer votre avocat(e) que l'association des avocats allemands (DAV) gère une fondation (« Stiftung contra Rechtsextremismus und Gewalt » <https://anwaltverein.de/de/stiftung-contra-rechtsextremismus>) auprès de laquelle il est possible de faire une demande de prise en charge des frais d'avocat. Cette démarche doit toutefois être effectuée par l'avocat(e) qui vous représente. Vous trouverez les coordonnées sous « Annexe : Adresses de contact ».

Nous vous soutenons

Vous pouvez également aborder les questions de la plainte avec constitution de partie civile, du risque de frais et des différentes possibilités d'obtenir un soutien avec les collaborateurs(trices) des centres de conseil aux victimes.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS, INDEMNISATION DE LA DOULEUR

En principe, dans une procédure civile, il s'agit de faire valoir vos droits contre les auteurs de l'infraction sous la forme d'une plainte.



Procès civil et procès pénal : quelle est la différence ?

En principe, il faut faire la distinction entre un procès pénal et un procès civil. Dans un procès pénal, l'État, par l'intermédiaire du ministère public, porte plainte contre les auteurs d'une infraction à l'ordre juridique.

Dans un procès civil, il s'agit pour les citoyens de clarifier les relations entre eux et de faire valoir d'éventuelles demandes d'indemnisation et de dommages et intérêts.

Il y a différents tribunaux compétents pour les procédures civiles et les procédures pénales. Les différentes procédures sont régies par leurs lois et leur code de procédure respectifs.

Action en justice dans le cadre d'une procédure civile

Il est recommandé d'attendre le procès pénal avant d'intenter une action civile. Les constatations relatives au déroulement des faits contenues dans le jugement du tribunal pénal peuvent aider à fonder une demande devant un tribunal civil.

Procédure d'adhésion

Toutefois, les victimes d'infractions pénales et d'actes de violence ont la possibilité de faire valoir des prétentions civiles (paiement d'indemnités pour préjudice moral) dès le procès pénal, si les accusés étaient âgés d'au moins 18 ans au moment des faits. C'est ce qu'on appelle la procédure d'adhésion ou de rattachement.

Demande nécessaire

Une procédure d'adhésion doit être demandée au tribunal, ce que vous pouvez théoriquement faire vous-même. En pratique, vous devriez discuter des avantages et des inconvénients qu'entraîne une procédure d'adhésion et lui demander de justifier sa décision.

Tenir compte du risque de frais

La question de savoir si vous devez engager une procédure civile après une procédure pénale est également une question que vous devriez aborder avec votre avocat(e) avant de prendre une décision. Une procédure civile peut entraîner des frais importants pour vous.

Faire valoir ses droits

En principe, le but d'une procédure civile est de faire valoir vos droits contre les auteurs de l'infraction sous la forme d'une plainte.

Si vous y parvenez, vous obtenez d'abord un titre juridique par le jugement du tribunal civil, qui doit être exécuté contre les condamnés s'ils ne paient pas volontairement. Cela signifie également que les frais de procédure ainsi que vos frais d'avocat devront être payés par les auteurs de l'infraction.

Cependant, l'exécution échoue souvent parce que la partie adverse n'est pas solvable. Dans le cadre d'une procédure civile, vous pouvez donc vous retrouver à payer non seulement vos frais d'avocat, mais aussi une partie des frais de procédure engagés (par exemple, les frais d'expertise).

Aide judiciaire limitée

Il est également possible de faire une demande d'aide judiciaire pour les procédures civiles. Pour cela, il faut que votre action ait « des chances d'aboutir » et que vous ne disposiez pas de moyens financiers propres suffisants pour tenter une action.

Évaluation des chances et des avantages

Une consultation avec un(e) avocat(e) expérimenté en droit civil et une évaluation de vos chances de gagner le procès sont globalement recommandées.

MÉDIATION AUTEUR/VICTIM

Règlement extrajudiciaire

Une médiation victime-auteur est un accord extrajudiciaire. Avec l'aide d'un médiateur neutre, on essaie de négocier entre la victime et l'auteur des faits une réparation du dommage, par exemple sous la forme d'indemnisation du préjudice. En cas d'infractions pénales telles que les insultes, la contrainte, les dommages matériels et les lésions corporelles, le ministère public peut suspendre provisoirement une enquête et la transmettre à un service de médiation approprié.

Accord de réparation

Si l'accord est concluant aux yeux du ministère public et qu'il s'agit d'une infraction de faible gravité, la procédure d'enquête est définitivement classée. Dans le cas contraire, l'accord a un effet atténuant sur la peine. En cas d'échec de la conciliation victime-auteur, la procédure d'enquête est rouverte.

Déroulement

En règle générale, le service de médiation organise d'abord des entretiens séparés avec la ou les personnes concernées et avec les prévenus afin de clarifier leurs attentes et objectifs et de préparer un entretien de médiation. Il est en outre possible de se faire accompagner d'une personne de confiance. Il peut également s'agir d'un(e) collaborateur(trices) d'un centre d'aide aux victimes. Vous ne devez donc pas craindre d'être confronté(e) seul(e) et sans soutien à l'auteur(e) de l'infraction lors d'un entretien de médiation victime-auteur. Il n'est pas possible de mener une médiation victime-auteur contre votre volonté.

Avantages

Il va de soi que l'autre partie doit également être disposée à résoudre le conflit. Vous devriez examiner attentivement si vous souhaitez accepter une telle procédure. En principe, une médiation victime-auteur peut être très positive pour les personnes concernées, car une autre forme de confrontation avec l'auteur des faits n'est possible que dans le cadre d'une procédure pénale. De plus, la médiation permet de décider rapidement et sans bureaucratie d'une indemnisation pour vous.

Inconvénients

Dans la pratique, de nombreux actes de violence politique extrémiste, raciste ou antisémite se sont révélés plutôt inadaptés à une indemnisation des auteurs et des victimes. C'est notamment le cas lorsque les auteurs ne reconnaissent pas les torts qu'ils ont commis. Par exemple, parce que leur attitude et leurs positions sont soutenues par leur environnement d'extrême droite.

Examiner attentivement les conditions

En tant que victime d'une infraction (à caractère d'extrême droite, raciste ou antisémite), vous ne devriez donc pas vous précipiter sur l'offre d'une compensation auteur-victime. Examinez les conditions particulières de manière judicieuse. Les collaborateurs des centres d'aide/ d'aide aux victimes vous offrent leur soutien également à cet égard.

INDEMNISATION PAR L'OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE

Fonds pour les victimes de la violence de droite

Vous pouvez également emprunter une autre voie pour obtenir une indemnisation. Depuis le 1er janvier 2007, l'Office fédéral de la justice dispose d'un fonds créé par le Bundestag allemand pour les « prestations de détresse pour les victimes d'agressions extrémistes », afin d'indemniser rapidement et sans bureaucratie les victimes de violences d'extrême droite, racistes et antisémites.

Ayant droit à la demande

Peuvent faire une demande les personnes qui ont subi des dommages à leur santé (y compris psychiques) suite à un acte de violence antisémite, raciste ou d'extrême droite. Sont également éligibles les survivants des victimes de tels actes de violence ainsi que les « secouristes ». Il s'agit de personnes qui ont été blessées en se défendant contre une telle agression contre des tiers.

Le paiement est effectué indépendamment de la nationalité, de l'âge et de l'origine. Sont considérés comme des agressions non seulement les blessures corporelles ou autres, mais aussi les cas de menaces ou d'atteinte à l'honneur. Un paiement n'est pas possible en cas de dommages matériels.

Conditions préalables

Pour que la demande soit acceptée, il faut que l'infraction ait été commise avec une forte probabilité pour des motifs d'extrême droite, racistes ou antisémites. Il n'est pas nécessaire que les auteurs aient été identifiés. L'agression doit toutefois avoir été signalée aux autorités de poursuite pénale.

« Il va de soi que l'autre partie doit également être disposée à résoudre le conflit. »

Contenu de la demande

La demande doit contenir une description précise de l'incident, avec des informations sur le lieu et l'heure de l'agression et des indications sur la motivation de droite. Les blessures subies doivent également être clairement exposées. Un paiement ne sera effectué que si les blessures sont prouvées. Il est donc important de faire attester par un médecin les blessures psychiques telles que les troubles du sommeil, l'anxiété, la nervosité, etc. Ces attestations et - le cas échéant - les factures médicales ainsi que les photos des blessures visibles doivent être jointes à la demande.

Cession du droit à l'indemnisation de la douleur

En déposant votre demande, vous autorisez l'Office fédéral de la justice, en tant que personne lésée, à consulter le dossier auprès de la police, du parquet ou du tribunal afin de vérifier les informations fournies. En outre, vous cédez à l'Office fédéral de la justice votre droit à l'indemnisation du *pretium doloris* vis-à-vis des auteurs de l'infraction à hauteur de la somme accordée. En d'autres termes : Si votre demande aboutit et que vous recevez une certaine somme de l'Office fédéral à titre de dédommagement, l'Office fédéral tentera à son tour de réclamer cette somme aux auteurs(trices) de l'infraction.

Une action civile est possible

Il est en principe possible, même après l'octroi d'une indemnisation, de faire valoir un droit à un dédommagement par le biais d'une action civile. Cette voie n'a de sens que si vous êtes d'avis, bien fondé, que vous pouvez obtenir une somme plus élevée et que vous êtes prêt à assumer le risque des frais.

Moment de la demande

Une demande auprès de l'Office fédéral de la justice peut être déposée immédiatement après l'infraction. Dans certaines circonstances, il est toutefois conseillé d'attendre une procédure judiciaire. C'est notamment le cas si l'on peut s'attendre à ce que la motivation de l'acte soit davantage mise en évidence devant le tribunal. Vous devriez discuter du moment du dépôt de la demande avec les collaborateurs d'un centre de conseil aux victimes. Ils vous aideront également à déposer une demande. Vous trouverez l'adresse de l'Office fédéral de la justice sous « Annexe : Adresses de contact ».

CURA – FONDS POUR LES VICTIMES DE LA VIOLENCE DE DROITE

Une aide rapide et non bureaucratique

Le fonds pour les victimes de violence d'extrême droite CURA de la fondation Amadeu Antonio offre une aide financière rapide et non bureaucratique. Il est possible d'y déposer des demandes écrites informelles. Par exemple pour des frais d'avocat non couverts, des traitements médicaux nécessaires ou des situations d'urgence financière causées par l'agression. Les ressources du fonds sont toutefois limitées. Vous trouverez l'adresse du fonds pour les victimes sous « Annexe : Adresses de contact ».

LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Prise en charge des frais médicaux

Si vous avez subi des blessures à la suite d'une agression et que vous aurez besoin de soins médicaux à l'avenir, vous pouvez déposer une demande auprès de l'Office des affaires sociales et de l'aide sociale compétent en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes (OEG). Cela peut être utile si, par exemple, vous avez subi des dommages dentaires, si vos lunettes ont été endommagées ou si vous avez des limitations physiques depuis l'agression qui vont probablement persister au cours des prochaines années.

Prise en charge des frais de traitement médical

Si votre demande est acceptée, l'Office des affaires sociales et des soins prendra en charge tous les frais médicaux pour les années à venir. Par exemple, la fabrication de nouvelles lunettes ou le séjour dans un centre de rééducation. La demande au titre de l'OEG

ne remplace toutefois pas une demande d'indemnisation de la douleur et ne compense pas les dommages matériels.

Personnes autorisées à faire une demande

Toute personne victime d'une blessure corporelle, d'un incendie, d'un attentat à l'explosif ou d'un empoisonnement intentionnel peut déposer une demande. Toute personne ayant subi une blessure en se défendant contre une agression est également éligible. En principe, tous les Allemands et les migrants non illégaux ont droit à une indemnisation.

Cependant, seuls les Allemands, les ressortissants de l'UE et les migrants disposant d'un titre de séjour légal depuis au moins trois ans ont droit à l'ensemble des prestations. Les règles pour les personnes ayant un autre statut de séjour sont très différentes et compliquées. En outre, il existe également une marge d'appréciation des autorités.

C'est pourquoi nous vous recommandons à tout prix de déposer une demande auprès des services de conseil, pour laquelle ils vous apporteront leur soutien.

Particularités pour réfugiés

Dans certains cas, les personnes issues de l'asile sont exclues du droit aux prestations en raison de leur statut de séjour. Cependant, les responsables de dossiers ont une certaine marge de décision. C'est pourquoi il faut toujours commencer par déposer une demande. Les collaborateurs(trices) des centres de conseil aux victimes peuvent vous aider dans votre démarche.

DROIT À UN TRAITEMENT MÉDICAL POUR LES PERSONNES CONCERNÉES N'AYANT PAS LA NATIONALITÉ ALLEMANDE

Le droit aux soins médicaux pour les citoyens non-citoyen(ne)s se base sur différentes lois et dépend du statut de la personne en matière de droit de séjour.



Si l'on vous refuse un traitement ou si l'on vous demande de payer, vous devez absolument vous adresser à l'un des centres de conseil.

Les personnes sans titre de séjour légal peuvent bénéficier des premiers soins ou d'un service d'urgence à l'hôpital. Le personnel de ces établissements n'est pas tenu de signaler les personnes sans titre de séjour légal au service des étrangers. Cependant, faute de remboursement anonyme des frais, les personnes en situation irrégulière n'ont pas accès aux soins premiers soins sans craindre d'être expulsées. C'est pourquoi les associations et les organisations non gouvernementales regroupées au sein du Medi-Netz proposent des conseils médicaux (anonymes) et une orientation vers des médecins (spécialisés). (Adresses voir annexe, p.54)

DROIT DE SÉJOUR POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE D'EXTRÊME DROITE

« Jusqu'à présent, malgré d'intenses manifestations, il n'existe pas en Allemagne de droit de séjour permanent explicite pour les personnes concernées par des actes de violence de droite et leurs proches ».



De nombreuses victimes de la violence d'extrême droite sont des migrants et des réfugiés avec un statut de séjour précaire. Ces dernières années, il est arrivé à plusieurs reprises que les victimes de violences d'extrême droite soient poussées à quitter l'Allemagne ou même expulsées. Elles ont ainsi été privées de

la possibilité de faire valoir leurs droits en tant que victimes d'un délit en Allemagne. Depuis sa création, la Perspective des victimes proteste contre cette pratique et demande jusqu'à aujourd'hui l'octroi d'un droit de séjour aux victimes de délits d'extrême droite.

Décret sur le droit de séjour dans le Brandebourg

En réponse à cette demande, le Brandebourg a été le premier Land à créer en 2016, avec le décret n° 08/2016 « Droit de séjour pour les victimes d'actes de violence motivés par la droite », une réglementation au niveau du Land qui doit permettre aux personnes concernées par la violence de droite de bénéficier d'un droit de séjour dans certaines circonstances. Cela s'applique également aux personnes qui ont été témoins de tels actes et dont la présence est jugée nécessaire pour témoigner devant le parquet ou le tribunal pénal. Le décret lui-même ne fonde pas de droit de séjour, mais règle la manière dont les autorités compétentes en matière d'immigration doivent interpréter les articles 60a, paragraphe 2, troisième phrase, et 25, paragraphe 5, de la loi sur le séjour, selon lesquels un droit de séjour peut être accordé pour des raisons d'« intérêt public » ou des « raisons humanitaires ». Selon ces dispositions, les crimes d'extrême droite et leurs conséquences peuvent entraîner un intérêt public ou des raisons humanitaires selon lesquels un droit de séjour au moins temporaire doit être accordé aux personnes concernées.

Concrètement, les infractions violentes d'extrême droite sont les blessures corporelles, les homicides, les incendies et les attentats à l'explosif ainsi que les vols, les extorsions, les violations de territoire et les délits sexuels. Pour l'octroi d'un droit de séjour, « l'infraction doit revêtir une certaine importance », précise le décret. L'acte doit donc avoir entraîné des conséquences physiques ou psychiques importantes pour les personnes concernées. Dans ces cas, les expulsions doivent être suspendues au moins jusqu'à la fin de l'enquête et de la procédure pénale. Cela peut parfois durer plusieurs années. Pour cela, une demande correspondante doit être déposée auprès du service des étrangers compétent.

Durée du droit de séjour

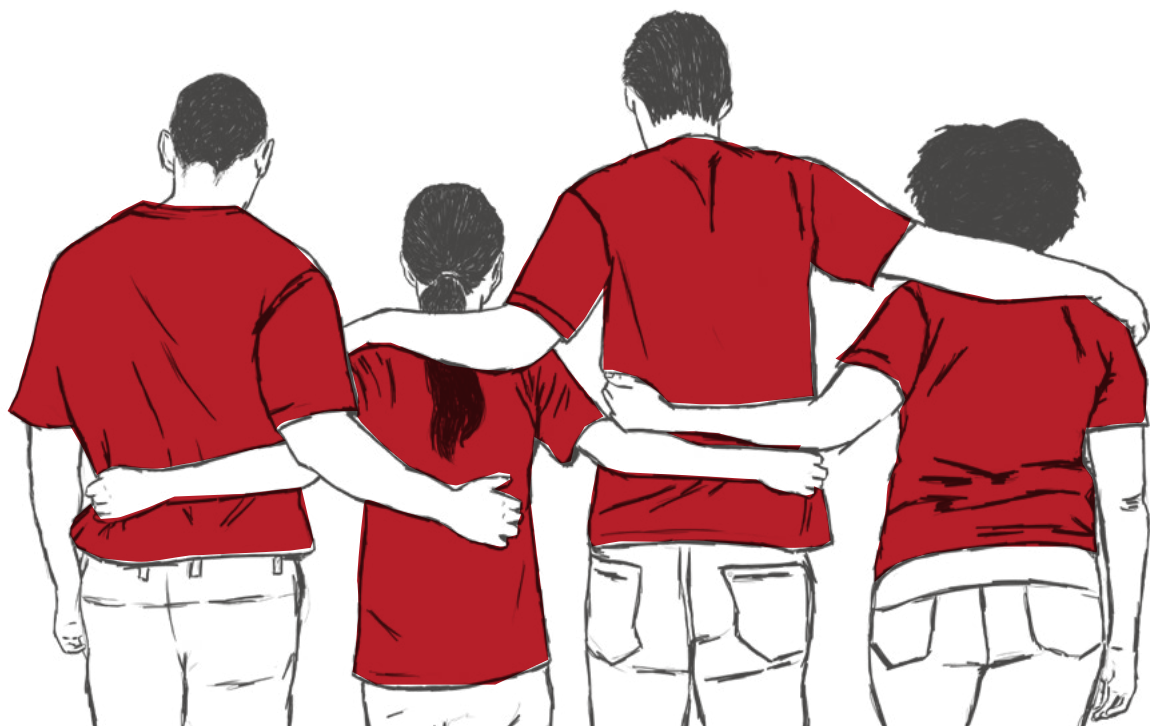
Après la clôture de la procédure pénale, le décret prévoit un nouvel examen du statut de séjour. En fonction de l'issue de la procédure, il doit être possible d'accorder aux personnes concernées un droit de séjour plus long « comme une sorte de réparation » pour l'infraction subie. Le délai exact est toutefois laissé à l'appréciation de chaque service des étrangers. Les traitements médicaux ou thérapeutiques en cours de la victime doivent également être pris en compte. Si un acquittement ou un non-lieu a été prononcé pour cause d'insignifiance, le décret stipule qu'il n'existe aucun droit de rester.

Déposer une demande uniquement avec un soutien

Bien que le décret soit globalement bienvenu, ses faiblesses résident dans les détails. Si l'on reconnaît votre statut de victime d'un crime de l'extrême droite, seule une tolérance est accordée. De plus, certains passages sont formulés de manière peu claire ou accordent aux services des étrangers des pouvoirs de décision dont on peut craindre qu'ils soient interprétés à leur désavantage à l'encontre des personnes concernées. La demande n'entre en fait qu'en considération que pour les réfugiés directement menacés d'expulsion. Une telle demande ne devrait donc être déposée qu'en collaboration avec un centre de conseil comme la perspective des victimes ou avec le soutien d'un avocat. Ainsi, vous pouvez examiner si une demande vaut la peine d'être déposée dans une situation donnée. La Perspective des Victimes peut par exemple joindre une prise de position à la demande et accompagner la procédure de demande de près.

LA VIOLENCE DE DROITE, RACISTE ET ANTISÉMITTE NOUS CONCERNE TOUS

*... et ne concerne pas qu'uniquement les
personnes touchées.*



En tant qu'ami(e)s, proches et voisin(e)s, politicien(ne)s, paroisses, enseignant(e)s, personnes engagées dans des initiatives et des associations locales, membres de fédérations sportives, d'institutions culturelles ou autres, vous pouvez faire beaucoup :

Prendre au sérieux la perspective des personnes concernées

Il est important d'accepter les témoignages des personnes concernées et de les représenter à l'extérieur. Les craintes nées de l'agression peuvent être massivement renforcées par le manque d'empathie de l'entourage. Évitez donc de minimiser les propos ou de mettre en doute la parole des personnes concernées. En particulier, les reproches qui font culpabiliser les victimes : « En même temps, pourquoi te promènes-tu comme ça ? » « Pourquoi n'as-tu pas évité le passage souterrain de la gare ? » qui font preuve d'une certaine compréhension pour agissement de l'agresseur(e) rendent difficile pour les victimes de surmonter l'expérience et de faire face aux conséquences de l'agression.

Les proches de la victime, en particulier, jouent un rôle essentiel pour la capacité et la façon d'assumer/ faire face aux conséquences de l'agression. L'intérêt, la confiance et le temps pour des activités communes sont un soutien pour les personnes concernées, qui ne peut presque toujours être apporté que par l'entourage.

Fournir un soutien

Pour les questions relatives à l'indemnisation, aux droits et aux possibilités après une agression ou ainsi qu'au soutien pour les victimes d'une agression, une consultation professionnelle peut s'avérer utile pour les victimes, les proches et les témoins. Aidez donc les personnes concernées à consulter des services de conseil professionnels et/ou adressez-vous vous-même à nous.

Identifier le motif de l'acte de droite, raciste et antisémite

Les agressions à caractère raciste, antisémite et d'extrême droite ne sont pas des manifestations normales de la criminalité. Le caractère de l'acte doit être nommé. La violence de droite ne diminuera pas si nous nous y habituons ou si nous la banalisons et dépolitisons en la qualifiant de « violence entre jeunes » et de « bagarre de bistrot ou de discothèque ». La désignation véridique du motif de l'acte aide les personnes concernées à surmonter ce qu'elles ont vécu, car vous renforcez ainsi la perspective de la victime. Elle est en outre importante pour empêcher l'exclusion de la ou des perspectives des victimes et pour mettre fin à la souveraineté d'interprétation des auteurs(trices). Une confrontation efficace avec le racisme, l'antisémitisme, la haine envers les Sinti et les Roms et avec les idéologies de l'inégalité de l'extrême droite doit inclure et reconnaître la perspective des personnes concernées.

Prendre ses responsabilités

Les maires, les conseillers(euses) municipaux, les enseignant(e)s ou les pasteurs ont la possibilité de condamner publiquement une attaque. Les responsables sociaux(ales) et les personnes actives peuvent faire comprendre par des prises de position publiques qu'une commune n'est pas disposée à accepter la violence de droite.

Décrivez donc les faits qui permettent d'identifier les motifs d'actes méprisant l'être humain et dites clairement que les personnes de votre commune ou de votre quartier sont attaquées pour ces raisons.

Pour désigner la motivation à l'origine de l'agression (racisme, antisémitisme, haine contre les Roms et des Sintis, darwinisme social, etc.), vous pouvez considérer les circonstances suivantes :

- Les personnes agressées appartiennent à l'un des groupes cibles de la violence de droite (par exemple les réfugiés, les jeunes qui ne sont pas de droite, personnes racisées, les migrant(e)s, les Sinti et Roms, les personnes handicapées ou atteintes d'un handicap, les sans-abris, les homosexuels).
- Des propos discriminatoires, dégradants, racistes ou antisémites ont été proférés.
- Les auteurs portaient des vêtements ou d'autres insignes typiques de l'extrême droite. Si vous en avez connaissance, vous pouvez également mentionner une appartenance à des partis ou organisations de droite, des publications pertinentes sur les réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, etc.

Même si les actes de violence d'extrême droite sont des manifestations évidentes de mépris et d'exclusion, ils ne représentent que la pointe de l'iceberg. Pour changer réellement la situation, il faut éviter de se focaliser uniquement sur l'agression. Il convient de mettre en avant les autres activités de

l'extrême droite et des attitudes de la société dans son ensemble, telles que les mobilisations racistes, les discriminations et les désavantages institutionnels. Par conséquent :

- Décrivez les activités de droite sur place, telles que les graffitis, les autocollants, les concerts, les rassemblements et/ou les manifestations de partis ou d'organisations de droite.
- Décrivez l'apparition dans le paysage urbain de personnes portant des vêtements typiques de ce milieu ou de propos antisémites ou racistes tenus par exemple lors de matchs de football, de sports de combat, de fêtes de village ou à l'école.

Ils peuvent formuler sur place une position claire contre le racisme, l'antisémitisme, la haine envers les Sinti et les Roms et l'extrême droite :

- Soutenez publiquement les victimes de violence d'extrême droite.
- Organisez des manifestations, des appels aux dons ou des actions contre la droite.
- Exigez des prises de position de la part des responsables.
- Signalez les agressions de droite à nos services de consultation et contribuez à lutter contre la normalisation de la violence de droite, raciste et antisémitisme.
- Prenez position dans votre vie quotidienne contre les propos, les slogans et les activités racistes et antisémites.

Il existe de nombreux exemples et possibilités d'intervention sur place. Les services de consultation se tiennent volontiers à votre disposition pour vous soutenir et développer avec vous et/ou des partenaires de coopération des possibilités de gérer la situation en question.

UN PLAIDOYER CONTRE LA « VICTIMISATION »

Les personnes qui ont été agressées et qui ont subi un acte de violence ne se qualifient souvent pas elles-mêmes de "victimes" ou le font à contrecœur.

La criminologie et les sciences sociales, entre autres, s'intéressent à la notion de « victime ». Les deux professions décrivent la « victimisation » comme le processus de « devenir victime » ou de « faire une victime » en deux étapes :

La victimisation primaire comprend l'acte de violence lui-même et ses conséquences. Une victimisation secondaire peut survenir lorsque les personnes concernées sont ensuite confrontées à des comportements fautifs de la part de leur entourage immédiat - comme des accusations de complicité, un manque de prise en charge par la police et la justice, un déni du motif de l'acte, une minimisation, mais aussi une surprotection et un paternalisme extrêmes. Cette deuxième étape du « devenir victime » désigne les conséquences psychiques, sociales et économiques négatives qui ne résultent pas directement de l'infraction elle-même. Elles résultent plutôt des actions et des déclarations des personnes qui s'occupent des personnes concernées après l'agression (parents, enseignant(e)s, police, tribunaux, etc.).

La description des personnes lésées en tant que « victimes » donne l'impression

d'une grande impuissance, d'une faiblesse ainsi que d'un sentiment d'abandon absolu et de la seule responsabilité de la personne concernée dans le traitement de l'agression. Pour ne pas renforcer cette impression, il est recommandé d'éviter ce terme et de parler plutôt de « personnes concernées », « personnes attaquées » ou « personnes lésées ».

Le traitement des actes de violence d'extrême droite dépend également des capacités personnelles des personnes concernées, de la distance géographique par rapport aux auteurs, du traitement juridique et des conditions de vie personnelles ou des facteurs économiques. Mais elle repose avant tout/particulièrement sur :

- Les réactions de l'environnement social (personnes proches, collègues, voisinage, école, lieux de formation, etc.)
- De l'action professionnelle de la police, de la justice, des médias, des médecins,
- Les réactions des personnes publiques et institutionnelles (de la politique, de l'administration, du sport, de la culture et du travail social).

ANNEXE : MODÈLES DE DOCUMENTS



LA DÉNONCIATION

Absender mit ladungsfähiger Anschrift

Ort, Datum

An die Staatsanwaltschaft / Polizei XXX Adresse

Strafanzeige gegen Unbekannt / gegen XYZ

Sehr geehrte Damen und Herren,

hiermit erstatte ich Strafanzeige gegen Unbekannt / gegen XYZ
wegen der Straftat am XX.XX.XXXX

BEISPIEL: Am XX.XX.XXXX kam ich um XX.XX.XXXX Uhr mit dem Zug aus X-Stadt in Y-Stadt an. Auf dem Bahnsteig standen drei Männer und eine Frau, die ich ihrem Aussehen nach der rechten Szene zuordnen würde. Als die Gruppe mich sah, kamen zwei Männer aus der Gruppe sofort auf mich zu und beschimpften mich mit Worten wie „XXX XXX. Geh zurück in dein Land“. Ich ging etwas schneller, um von dem Bahnsteig wegzukommen. Zwei Männer rannten mir hinterher und stießen mich in den Rücken, so dass ich stürzte. Beide Männer grölten dabei rassistische Parolen und rannten dann weg.

Die Männer waren zwischen 25 und 40 Jahre alt und ca. 175 bis 180 cm groß. Einer der beiden, der mich gestoßen hat, hatte einen Backenbart und trug Jeans und eine schwarze Jacke. Er war stämmig gebaut und sah aus, als wenn er oft Sport macht. Der andere Mann war etwas kleiner und dünner und hatte sehr kurzes dunkelbraunes Haar. Er trug ein dunkles T-Shirt mit einem weißen Schriftzug vorne. Die Videokamera am Bahnhof müsste die beiden und die Gruppe aufgezeichnet haben. Außerdem könnte der Zugbegleiter den Vorfall beobachtet haben, da er vor mir aus dem Zug gestiegen war und sich auf den Bahnsteig gestellt hatte. Auch eine ältere Frau auf dem Bahnsteig war Augenzeugin. Sie kam zu mir und fragte, ob sie mir helfen könne. Leider habe ich vergessen, mir ihren Namen zu notieren, da ich so schnell wie möglich weg wollte.

Mein Arzt stellte am XX.XX.XXXX DATUM fest, dass BEISPIEL ich mir bei dem Sturz den rechten Daumen gebrochen habe.

Mit freundlichen Grüßen
Unterschrift

Anlage: Ärztliches Attest

Remarque : il n'y a pas de forme particulière pour une dénonciation. Vous devez simplement décrire objectivement ce qui s'est passé et indiquer les moyens de preuve. Respectez la règle générale : qui ? Quoi ? Où ? Avec quoi ? Pourquoi ?

DEMANDE DE LIMITATION DES INDICATIONS

Absender mit Anschrift

Ort, Datum

An die Staatsanwaltschaft / Polizei XXX Adresse

Antrag auf Beschränkung der Angaben gem. § 68 Abs. 2 und 5 StPO Vorgangsnummer/Aktenzeichen

Es wird beantragt, dass statt der Wohnanschrift die ladungsfähige Anschrift

Vorname, Name
Straße
Postleitzahl, Ort

zu den Akten genommen wird. Dies umfasst ausdrücklich die Änderung/
Überschreibung/Schwärzung der Wohnanschrift in Schriftstücken,
die bereits in der Akte sind, beispielsweise Strafanzeige, Zeugenvernehmung,
Krankenhausbriefe etc.

Begründung:

Jedem Zeugen ist es gestattet, eine von seiner Wohnanschrift abweichende
ladungsfähige Anschrift anzugeben, wenn ein begründeter Anlass zu der
Besorgnis besteht, dass er selbst oder Personen seines Umfeldes gefährdet
sind oder dass auf Zeugen oder eine andere Person in unlauterer Weise
eingewirkt wird (§68 Abs. 2 StPO).

Dieses Recht besteht auch nach Abschluss der Zeugenvernehmung.
Ein begründeter Anlass zur Sorge im Sinne von § 68 Abs. 2 StPO besteht
insofern, als es sich bei der Körperverletzung um eine BEISPIEL rechts
motivierte Tat handelte. Die mutmaßlichen Täter gehörten offenbar der
rechten Szene an und beschimpften den Geschädigten mit rassistischen
Parolen. Es ist nicht auszuschließen, dass der organisierten Neonaziszene
angehörige Personen den Zeugen selbst gefährden oder versuchen, auf
diesen einzuwirken, wenn die Möglichkeit durch Kenntnis der Wohnanschrift
besteht.

Um eine schriftliche Mitteilung über die Bewilligung des Antrags wird
gebeten.

Mit freundlichen Grüßen
Unterschrift

PLAINTE DE SERVICE

Absender mit ladungsfähiger Anschrift

Ort, Datum

An die Polizei XXX Adresse

**Betr.: Dienstaufsichtsbeschwerde gegen die Mitarbeiter*innen
der Polizeiwache XXX-Straße, in XXX**

Sehr geehrte Damen und Herren,
hiermit stelle ich Dienstaufsichtsbeschwerde gegen die Polizeibeamt*innen,
die am XX.XX.XXXX um XX Uhr Dienst in der oben genannten Polizeiwache
hatten. Ich wollte dort eine Anzeige stellen, weil ich zuvor BEISPIEL: auf dem
Bahnsteig von zwei Mitgliedern der rechten Szene angegriffen worden
war. Die Polizeibeamt*innen erklärten mir, dass sie keinen Straftatbestand
erkennen könnten, da ich keine sichtbaren Verletzungen hätte.

Ich bitte Sie, das Verhalten dienstrechtlich zu überprüfen und mir den
Ausgang dieser Prüfung mitzuteilen.

Mit freundlichen Grüßen
Unterschrift

DEMANDE D'ÉTAT DES LIEUX

Absender mit ladungsfähiger Anschrift

Ort, Datum

An die Staatsanwaltschaft / Polizei XXX Adresse

Betr.: Sachstandsanfrage zu meiner Anzeige gegen Unbekannt vom XX.XX.XXXX Tagebuchnummer oder Aktenzeichen XXX

Sehr geehrte Damen und Herren,

ich habe am XX.XX.XXXX eine Anzeige gegen Unbekannt gestellt.
Leider habe ich bis heute nichts vom Fortgang des Verfahrens gehört.

Ich möchte Sie bitten, mir den Stand der Ermittlungen mitzuteilen.

Mit freundlichen Grüßen
Unterschrift

RECOURS CONTRE LA SUSPENSION DE LA PROCÉDURE

Absender mit ladungsfähiger Anschrift

Ort, Datum

An die Staatsanwaltschaft XXX Adresse

Betr.: Beschwerde gegen Verfahrenseinstellung vom XXX / Aktenzeichen XXX

Sehr geehrte Damen und Herren,

gegen die Einstellung des Ermittlungsverfahrens gegen Unbekannt lege ich Beschwerde ein. Beispielfall und Begründung: Ich habe die beiden Täter, die mich am Bahnsteig angegriffen hatten, bei meinen regelmäßigen Bahnfahrten noch zweimal in der Nähe des Bahnhofs gesehen. Sie scheinen sich dort öfter aufzuhalten.

Außerdem habe ich den Zugbegleiter der Bahn erneut getroffen. Er hat mir bestätigt, dass er den Angriff gegen mich bezeugen kann. Die Polizei hat sich bis heute nicht bei ihm gemeldet.

Mit seinem Einverständnis teile ich Ihnen seinen Namen und seine Adresse mit: XXX.

Mit freundlichen Grüßen
Unterschrift

Remarque : vous n'avez pas à respecter de forme particulière pour contester un classement sans suite. Le délai de recours est généralement de deux semaines. Comme le ministère public a déjà examiné votre plainte, vous ne devez pas répéter les faits. Vous devriez présenter de nouveaux faits ou preuves.

ADRESSES DE CONTACT

BRANDEBOURG

Opferperspektive e.V.

Rudolf-Breitscheid-Straße 164, 14482 Potsdam

☎ 0331 / 817 00 00

✉ info@opferperspektive.de

www.opferperspektive.de

Conseil anti-discrimination du Brandebourg

Rudolf-Breitscheid-Straße 164, 14482 Potsdam

☎ 0331 / 58 107 676

✉ antidiskriminierung@opferperspektive.de

www.antidiskriminierungsberatung-
brandenburg.de

Aide aux victimes Land Brandenburg e.V. (conseil général aux victimes)

(allgemeine Opferberatung)

Geschäftsstelle Potsdam

Jägerstraße 36, 14467 Potsdam

☎ 0331 / 2 802 725

www.opferhilfe-brandenburg.de

Weißer Ring e.V.

Landesbüro Brandenburg

(allgemeine Opferberatung)

Nansenstraße 12, 14471 Potsdam

☎ 0331 / 291 273

✉ lbbrandenburg@weisser-ring.de

www.brandenburg.weisser-ring.de

Conseil des réfugiés du Brandebourg

Rudolf-Breitscheid-Straße 164, 14482 Potsdam

☎ 0331 / 716 449

✉ info@fluechtlingsrat-brandenburg.de

www.fluechtlingsrat-brandenburg.de

Déléguée à l'intégration

Déléguée à l'intégration du Land de Brandebourg

Henning-von-Treschko-Straße 2-13

14467 Potsdam

☎ 0331 / 8 665 013

✉ integrationsbeauftragte@masgf.brandenburg.de

www.masf.brandenburg.de

Association allemande des avocats - Fédération du Land de Brandebourg

Jägerallee 10-12, 14469 Potsdam

Centre de justice salle N 014

☎ 0331 / 20 171 026

www.anwaltverein.de

Bureaux des services publics

Office régional des affaires sociales et des soins

Site de Potsdam

Zeppelinstraße 48, 14471 Potsdam

☎ 0355 / 2 893 800

www.lasv.brandenburg.de

Office régional des affaires sociales et des soins

Site de Cottbus

Lipezker Straße 45, Haus 6, 03048 Cottbus

☎ 0355 / 2 893 800

www.lasv.brandenburg.de

CENTRES DE CONSULTATION POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE D'EXTRÊME DROITE, RACISTE ET ANTISÉMITES DANS D'AUTRES LÄNDER

Bade-Wurtemberg

LEUCHTLINIE

Conseil pour les personnes concernées par la violence de droite dans le Bade-Wurtemberg
Service spécialisé et de coordination dans tout le Land
Reinsburgstraße 82, 70178 Stuttgart
☎ 0711 / 888 999 30
✉ info@leuchtlinie.de
www.leuchtlinie.de

Bavière

B.U.D.

Conseil et assistance. Soutien et assistance.
Documentation pour les victimes de violence d'extrême droite
Postfach 44 01 53, 90206 Nürnberg
☎ 0151 / 216 53 187 (Hotline)
✉ info@bud-bayern.de
www.bud-bayern.de

BEFORE

Conseil et soutien en cas de discrimination, de racisme et de la violence de droite
Mathildenstraße 3c, 80336 München
☎ 089 / 46 22 467-0
✉ kontakt@before-muenchen.de
www.before-muenchen.de

Berlin

Reach Out

Conseil aux victimes et formation contre l'extrémisme de droite, le racisme et l'antisémitisme
Beusselstraße 35 (Maison arrière), 10553 Berlin
☎ 030 / 695 683 39
✉ info@reachoutberlin.de
www.reachoutberlin.de

OPRA

Conseil psychologique pour les victimes de violence d'extrême droite, raciste et antisémitisme
Beusselstraße 35 (Maison arrière), 10553 Berlin
☎ 030 / 92 218 241 (Anrufbeantworter)
✉ info@opra-gewalt.de
www.opra-gewalt.de

Bremen

Soliport

Conseiller solidairement les victimes de violences de droite, racistes et antisémites
c/o LidiceHaus
Am Deich 60, 28199 Bremen
☎ 0421 / 17 83 12 12
✉ info@soliport.de
www.soliport.de

Hamburg

Empower:

Conseil, soutien et solidarité - Service de consultation pour les victimes de violence de droite, raciste et antisémite
c/o Arbeit und Leben e.V.

Besenbinderhof 60, 20097 Hamburg

☎ 040 / 284 016 67

✉ empower@hamburg.arbeitundleben.de
www.hamburg.arbeitundleben.de/empower

Hesse

response.

Conseil pour les personnes concernées par la violence de droite et raciste - Une offre du centre de formation Anne Frank
c/o Bildungsstätte Anne Frank

Hansaallee 150, 60320 Frankfurt am Main

☎ 069 / 56 000 241

✉ kontakt@response-hessen.de
www.response-hessen.de

Mecklembourg-Poméranie occidentale

LOBBI

Conseil aux victimes, assistance et information pour les personnes concernées par la violence de droite dans le Mecklembourg-Poméranie occidentale

Regionalbüro Ost

Tilly-Schanzen-Straße 2
17034 Neubrandenburg

☎ 0395 / 455 07 18

✉ ost@lobbi-mv.de
www.lobbi-mv.de

Regionalbüro West

Hermannstraße 35, 18055 Rostock

☎ 0381 / 200 93 77

✉ west@lobbi-mv.de

Basse-Saxe

RespAct

Solidaire avec les victimes de la violence de droite, raciste et violence antisémite

Site de Hanovre

Fröbelstraße 5, 30451 Hannover

☎ 0800 / 73 72 286

(pour les personnes en quête de conseils)
✉ hannover@respact-nds.de,
kontakt@respact-nds.de
www.respact-nds.de

Site d'Oldenburg

Bahnhofstraße 11, 26122 Oldenburg

☎ 0800 / 73 72 286

(pour les personnes en quête de conseils)
✉ oldenburg@respact-nds.de

Dortmund et Westphalie

Conseil aux victimes Rhénanie

c/o IDA-NRW e.V.

Volmerswerther Straße 20, 40221 Düsseldorf

☎ 0211 / 15 92 55 64

✉ info@opferberatung-rheinland.de
www.opferberatung-rheinland.de

Equipe du conseil aux victimes Rhénanie

c/o Beratungsteam beim Pädagogisches Zentrum Aachen e.V.

Kaiserplatz 11, 52062 Aachen

☎ 0241 / 943 790 22

✉ team@opferberatung-rheinland.de
www.opferberatung-rheinland.de

Back Up

Conseils aux victimes de violences d'extrême droite et racistes
Königswall 36, 44137 Dortmund

☎ 0231 / 956 524 82

✉ contact@backup-nrw.org
www.backup-nrw.org

Rhénanie-Palatinat

m*power

Conseil mobile pour les victimes de violence de droite, raciste et antisémite en Rhénanie-Palatinat
Casinostraße 1b (1. Etage), 56068 Koblenz
☎ 0151 / 10 59 47 99
✉ kontakt@mpower-rlp.de
www.mpower-rlp.de

Sarre

Centre de conseil pour les victimes de discrimination et de violence d'extrême droite

c/o Forschungs- und Transferstelle für Gesellschaftliche Integration und Migration GIM
Saaruferstraße 16, 66117 Saarbrücken
☎ 0681 / 58 67- 209
✉ giannoulis@gim-htw.de

Saxe-Anhalt

Conseil mobile pour les victimes de la violence de droite en Saxe-Anhalt

Point de contact Süd

Platanenstraße 9, 06114 Halle an der Saale
☎ 0345 / 226 71 00
✉ opferberatung.sued@miteinander-ev.de
www.miteinander-ev.de

Point de contact Mitte

c/o Miteinander e.V.
Erich - Weinert - Straße 30, 39104 Magdeburg
☎ 0391 / 544 67 10
✉ opferberatung.mitte@miteinander-ev.de

Point de contact Nord

Chüdenstraße 4, 29410 Salzwedel
☎ 03901 / 30 64 31
✉ opferberatung.nord@miteinander-ev.de

Centre de conseil pour les victimes d'actes de violence d'extrême droite

(Dessau et arrondissement de Wittenberg)
Parkstraße 7, 06846 Dessau-Roßlau
☎ 0340 / 66 12 395
✉ opferberatung@datel-dessau.de
www.opferberatung-dessau.de

Schleswig-Holstein

Zebra

Centre pour les personnes concernées par les attaques d'extrême droite
Eichhofstraße 14, 24116 Kiel
☎ 0431 / 301 40 379
✉ info@zebraev.de
www.zebraev.de

Thuringe

ezra

Conseil mobile pour les victimes de violence d'extrême droite, raciste et antisémite en Thuringe
Juri-Gagarin-Ring 96 / 98, 99084 Erfurt
☎ 0361 / 218 651 33
✉ info@ezra.de
www.ezra.de

Soutien matériel

Office fédéral de la justice

Referat III 2 – Opferhilfe –, 53094 Bonn
☎ 02 28 / 9 94 10 52 88
www.bundesjustizamt.de

Formulaires de demande à télécharger :
www.bundesjustizamt.de/DE/SharedDocs/
Publikationen/Opferhilfe/
Entschaedigungsantrag.pdf?__blob=
publicationFile&v=5

Fonds pour les victimes CURA

Fondation Amadeu-Antonio

Novalisstraße 12, 10115 Berlin

☎ 030 / 24 08 86 10

✉ cura@amadeu-antonio-stiftung.de

www.opferfonds-cura.de/ueber-cura

Association allemande des avocats (DAV)

Fondation Contra extrémisme
de droite et violen

Littenstraße 11,10179 Berlin

☎ 030 / 72 61 52 - 139

030 / 72 61 52 -193

✉ jungnickel@anwaltverein.de

dav@anwaltverein.de

www.anwaltverein.de/de/

stiftung-contrarechtsextremismus

Organisations faitières de centres d'accueil et de conseil spécialisés

Fédération allemande anti-discrimination (advd)

La fédération allemande anti-discrimination (advd) est une fédération de bureaux et de centres de conseil indépendants contre la discrimination. Ses organisations membres disposent d'une longue expérience dans le travail anti-discriminatoire, et se focalisent sur la consultation et l'émancipation des personnes victimes de discrimination.

Fédération allemande anti-discrimination (advd)

Kochstraße 14, 04275 Leipzig

☎ 0341 / 30 787 690

✉ info@antidiskriminierung.org

www.antidiskriminierung.org

PRO ASYL e.V.

L'organisation de défense des droits de l'homme s'engage pour les droits des réfugiés et des migrant(e)s et aide les personnes en quête de protection dans la procédure d'asile. Pro Asyl enquête sur les violations des droits de l'homme aux frontières et se bat pour une société ouverte dans laquelle les réfugiés sont protégés. Par le biais de Pro Asyl, vous pouvez également obtenir des informations sur les conseils aux réfugiés dans votre Land et sur les services de consultation pour les demandeurs d'asile sur place.

Boite postale 160 624, 60069 Frankfurt a.M.

Hotline de conseil :

☎ 069 / 24 23 14 20

Lu-Ve : 10.00 –12.00 et 14.00 –16.00

☎ 069 / 23 06 88

✉ proasyl@proasyl.de

www.proasyl.de

Initiative Personnes noires en Allemagne ISD-Bund e.V.

L'initiative s'est donnée pour mission de représenter les intérêts des personnes noires en Allemagne et de défendre la justice dans la société d'immigration, de dénoncer la discrimination raciale, les préjudices et l'exploitation et de les combattre. Les groupes locaux de l'ISD offrent des espaces et des activités pour les enfants et les jeunes noirs et soutiennent des projets politiques noirs. L'association défend une attitude antiraciste dans tous les domaines de la société.

ISD-Bund e.V.

Lausitzerstraße 10, 10999 Berlin

☎ 030 / 69 81 7 021

✉ isdbund.vorstand@isd-bund.org

www.isdonline.de

Conseils aux victimes de violence antisémite auprès du centre de compétences pour la prévention et l'autonomisation de l'Office central d'aide sociale des Juifs en Allemagne

Le centre de compétences pour la prévention et l'autonomisation (ZWST) fait le lien entre la science et la pratique et met en œuvre des offres de formation et de conseil spécifiques aux groupes cibles dans quatre domaines d'action : Prévention de l'antisémitisme, coaching communautaire, conseil aux personnes concernées par la violence antisémite et conseil spécialisé et politique. Selon les besoins et les domaines d'action, les programmes s'adressent aussi bien aux acteurs(trices) juifs qu'à divers autres, aux multiplicateurs(trices) et aux professionnels de la science, de l'éducation, de la politique et des médias. Le centre encourage en outre un échange intersectionnel, axé sur la multiperspectivité et le coalition building entre différentes communautés et crée des espaces de protection et d'expérience pour les personnes concernées, les activistes et les experts.

ZWST e.V.

Kompetenzzentrum für Prävention
und Empowerment
Schönhauser Allee 12, 10119 Berlin
☎ 030 / 513 039 88
www.zwst-kompetenzzentrum.de

Centre de recherche et d'information sur l'antisémitisme - Coordination fédérale (RIAS)

Depuis 2015, le centre de recherche et d'information sur l'antisémitisme de Berlin (RIAS) a mis en place, en collaboration avec des organisations juives et non juives, un réseau de signalement des incidents antisémites à l'échelle de Berlin. Depuis mars 2017, le projet « RIAS - coordination fédérale » encourage la mise en place de réseaux de signalement dans d'autres Länder et les accompagne sur le plan technique. RIAS travaille de manière partisane et s'oriente vers les besoins et les perceptions des personnes concernées, de leurs proches ou des témoins d'un incident. La RIAS enregistre également les incidents qui n'ont pas été dénoncés ou qui ne constituent pas un délit, les publie à la demande des personnes concernées et fournit des conseils en matière psychosociale, juridique, de lutte contre les discriminations, de conseil aux victimes ou de procès. RIAS permet aux personnes concernées et aux témoins d'utiliser les forces de la société civile pour leur situation concrète : À leur demande, la société civile peut attirer l'attention des autorités ou des acteurs politiques et médiatiques sur leur perspective et initier des processus de solidarité.

RIAS

c/o VDK e.V.
Gleimstraße 31 | 10437 Berlin
Postadresse: Postfach 58 03 50
10413 Berlin
☎ 030 / 817 985 818
✉ info@report-antisemitism.de
www.report-antisemitism.de

Conseil central des Sinti et Roms allemands

Le Conseil central des Sinti et Roms allemands est l'association faîtière indépendante de 16 associations régionales et association membres. Il représente les intérêts civils et politiques des Sinti et des Roms allemands et a son siège à Heidelberg ainsi qu'un centre de documentation à Berlin. Le Conseil central s'engage pour la participation égalitaire des Sinti et des Roms dans la politique et la société ainsi que pour la protection et la promotion en tant que minorité nationale. Sur la page d'accueil du Conseil central, vous trouverez un aperçu des points de contact et des bureaux dans votre Land.

Bremeneckgasse 2, 69117 Heidelberg

☎ 06221 / 98 11 01

✉ zentralrat@sintiundroma.de

www.zentralrat.sintiundroma.de

Amaro Drom e.V.

Amaro Drom e.V. (« Notre voie ») est une organisation de jeunesse interculturelle de Roms et de non-Roms dont l'objectif est de créer un espace pour la participation politique et sociale des jeunes par l'autonomisation, la mobilisation et l'auto-organisation. En tant qu'association fédérale, Amaro Drom offre un réseau d'échange et de soutien mutuel entre les associations régionales ainsi qu'une coopération avec d'autres associations de jeunesse.

Prinzenstr. 84 Aufgang I, 10969 Berlin

☎ 030 / 61 62 00 11

www.amarodrom.de

Services de conseil spécialisés pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes sans statut de séjour

Aide et conseil médicaux pour les personnes sans statut de séjour et sans assurance maladie

Medinetz / Medibüros

Dans toute l'Allemagne, il existe des initiatives bénévoles et des centres de conseil qui permettent aux personnes sans statut de séjour et sans assurance maladie de bénéficier d'un traitement anonyme et gratuit par un personnel médical qualifié. La page d'accueil de Medinetz/Medibüros offre une vue d'ensemble des centres de consultation et des initiatives sur place.

www.medibueros.org

Groupe de travail fédéral des centres psychosociaux pour les réfugiés et les victimes de la torture (BAfF)

Actuellement, le BAfF regroupe 37 centres de traitement psychosocial, initiatives et institutions pour les soins médicaux, psychothérapeutiques et psychosociaux et la réhabilitation des victimes de la torture et d'autres violations graves des droits de l'homme. Vous trouverez les noms et adresses des institutions dans votre Land ainsi que des informations et du matériel de base sur les thèmes du traumatisme sous la rubrique Institutions pour les victimes de la torture sur la page d'accueil.

BAfF e.V.

Paulsenstr. 55-56, 12163 Berlin

☎ 030 / 310 124 63

✉ info@baff-zentren.org

www.baff-zentren.org

Conseils des réfugiés sur le terrain

Les conseils des réfugiés des Länder sont des représentations indépendantes des organisations autonomes de réfugiés, des groupes de soutien et des initiatives de solidarité engagés dans les Länder. Les conseils régionaux pour les réfugiés sont reliés entre eux et sont membres de l'association fédérale pour les réfugiés PRO ASYL.

Vous trouverez un aperçu du conseil aux réfugiés de votre Land et de ses offres de conseil spécialisées sur la page d'accueil de l'association des conseils aux réfugiés des Länder :

www.fluechtlingsrat.de

Association des gays et lesbiennes en Allemagne

Association des gays et lesbiennes en Allemagne - Association pour le développement européen (LSVD)

L'association allemande des lesbiennes et des gays (Lesben- und Schwulenverband in Deutschland e. V.) (LSVD), dont le siège est à Berlin et le bureau à Cologne, est la plus grande organisation de défense des droits civiques et d'entraide des gays et lesbiennes en Allemagne, avec plus de 4400 membres individuels et 100 organisations membres. Le LSVD est représenté dans tous les Länder. Sur la page d'accueil, vous trouverez les points de contact et des indications sur d'autres services de consultation spécialisés pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles, transgenres, intersexuées et queer.

LSVD

Hülchrather Str. 4, 50670 Köln

☎ 0221 / 92 59 61-0

✉ lsvd@lsvd.de

www.lsvd.de

Mentions légales :

Opferperspektive e.V.
Rudolf-Breitscheid-Straße 164
14482 Potsdam

☎ 0331 – 871 000 0
✉ info@opferperspektive.de
www.opferperspektive.de

La présente brochure est une version révisée de notre publication « Perspectives après une agression à caractère raciste ou d'extrême droite ». Nous remercions le Verband der Beratungsstellen für Betroffene rechter, rassistischer und antisemitischer Gewalt e.V. (Association des centres de consultation pour les victimes de violence d'extrême droite, raciste et antisémite). (VBRG) pour la révision, qui a pu être réalisée grâce au soutien du BMFSFJ dans le cadre du programme « DemokratieLeben! » La version brandebourgeoise de la brochure a été financée par le programme « Tolerantes Brandenburg ».

Dans le cadre de cette brochure nous utiliserons le terme d'« extrême droite » (agression d'extrême droite/ violence d'extrême droite) comme un terme général pour des actes motivés par une idéologie politique d'extrême droite, incluant le racisme, l'homophobie, le darwinisme social ou l'antisémitisme. Nous utiliserons également le terme « dénonciation » pour la déclaration des actes potentiellement pertinents du point de vue pénal auprès des autorités, et le terme « plainte pénale » pour la demande de poursuite pénale d'un acte.

Révision : Stephan-Jakob Kees & Robert Schiedewitz (VBRG e.V.)

Mise en page : gegenfeuer.net

Copyright : VBRG e.V. Ce matériel est placé sous la licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Partage à l'identique 4.0 International. Pour voir une copie de cette licence, visitez <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/>. Reproduction possible sur demande.
[À l'exception des médias d'extrême droite]



Clause de non-responsabilité : les informations contenues dans cette brochure ont été formulées en toute bonne foi. Ce guide ne remplace toutefois pas une consultation (juridique) individuelle. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations.

Soutenu par des fonds de : BMFSFJ, Demokratie Leben, Tolerantes Brandenburg
Les publications ne constituent pas l'expression d'une opinion des bailleurs de fonds. Les auteurs sont responsables du contenu de leurs déclarations.

Gefördert vom



Bundesministerium
für Familie, Senioren, Frauen
und Jugend

im Rahmen des Bundesprogramms

Demokratie *leben!*

Gefördert aus Mitteln des



**TOLERANTES
BRANDENBURG**

